



**Diagnostic du cadre réglementaire et politique
sur l'accès aux services financiers
en République démocratique du Congo (RDC)**

Jennifer Isern

Tiphaine Crenn

Laurent Lhériaux

Roger Masamba

Avril 2007

DIAGNOSTIC DU CADRE REGLEMENTAIRE ET POLITIQUE SUR L'ACCES AUX SERVICES FINANCIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PRESENTATION GENERALE	1
1. PRESENTATION GENERALE DU SECTEUR FINANCIER.....	3
1.1 Un pays qui s'apprête à entamer la reconstruction	3
1.2 Un secteur financier peu développé et fragile.....	3
1.3 Des plans ambitieux pour renforcer le secteur financier.....	4
2. L'ETAT DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA MICROFINANCE	5
2.1 La demande des services offerts par la microfinance	6
2.2 L'offre de services offerts par la microfinance	7
2.3 Qualité des informations financières.....	14
2.4 Les associations professionnelles.....	14
2.5 Les prestataires de services techniques.....	15
2.6 L'intérêt des bailleurs de fonds pour la microfinance.....	15
3. NIVEAU MESO : L'INFRASTRUCTURE FINANCIERE.....	16
4. LE CADRE STRATEGIQUE, JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE EN PLACE POUR LA MICROFINANCE.....	17
4.1 Le cadre juridique général des affaires en RDC et le projet d'adhésion à l'OHADA	17
4.2 Les formes juridiques et institutionnelles	19
4.3 Les options légales disponibles pour les institutions désirant effectuer leur transformation.....	23
4.4 Politiques relatives aux taux d'intérêt.....	23
4.5 L'assurance sur les dépôts	24
4.6 Le traitement fiscal de chaque forme d'institution disponible.....	24
4.7 Investissements étrangers et politiques en matière de change	26
4.8 Réglementation liée aux moyens de paiement et infrastructure du marché financier.....	27
4.9 Droit de la concurrence	28
4.10 Micro-bancassurance	29
4.11. Brève présentation des principaux obstacles au développement de la microfinance en RDC liées aux politiques publiques	29
5. PERSPECTIVE DES PRINCIPAUX DECIDEURS POLITIQUES, PRATICIENS ET BAILLEURS DE FONDS DE LA RDC EN MATIERE DE CADRE REGLEMENTAIRE ET POLITIQUE	30
5.1 Les décideurs politiques.....	30
5.2 Les praticiens ayant une influence sur le cadre réglementaire et des politiques en RDC....	32
5.3 Les bailleurs de fonds et les investisseurs ayant une influence sur le cadre réglementaire et des politiques en RDC	32
6. RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT LES ACTIVITES LIEES A LA DEFINITION D'UN CADRE REGLEMENTAIRE EN RDC.....	33

6.1	Recommandations au niveau micro	33
6.2	Recommandations au niveau méso	33
6.3	Recommandations au niveau macro	34
6.4	Recommandations en termes d'efficacité de l'aide	36
ANNEXES		37
Annexe 1 :	Bibliographie	38
Annexe 2 :	Liste des institutions et personnes rencontrées par l'équipe	43
Annexe 3 :	Comparaisons relatives au secteur de la microfinance en RDC	47

Acronymes

ACDI : Agence canadienne du développement international
AFD : Agence française de développement
ANAPI : Agence Nationale de Promotion des Investissements
ARPTC : Agence de Régulation des Postes et Télécommunications
ASBL : Association sans but lucratif
BAD : Banque africaine de développement
BCC : Banque centrale du Congo
CEMAC : Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CGAP : Groupe Consultatif d'Assistance aux Pauvres
Coopec : Coopérative d'Épargne et de Crédit
CPCC : Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo
CTB : Coopération technique belge
DGI : Direction Générale des Impôts
DfID : *Department for International Development* (coopération du Royaume Uni)
DGCD : Direction générale de la Coopération au Développement (Belgique)
DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
DSIF : Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers
FAO : *Food and Agriculture Organisation* (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FENU : Fonds d'équipement des Nations Unies
FMI : Fonds monétaire international
GTZ : Coopération allemande
IMF : Institution de microfinance
KfW : *Kreditanstalt für Wiederaufbau* (Coopération financière allemande)
OFIDA : Office des Douanes et Accises
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
PASMIF : Programme d'appui au secteur de la microfinance
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC : République démocratique du Congo
SA : Société Anonyme (droit OHADA)
SARL : Société par Actions à Responsabilité Limitée (Droit congolais)
SDM : Sous Direction Microfinance (Banque Centrale du Congo)
SFD : Système Financier Décentralisé, réunissant les IMF et les Coopec
SFI : Société financière internationale
SPRL : Société de Personnes à Responsabilité Limitée
TAEG : Taux Actuariel Effectif Global
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNHCR : L'agence des Nations Unies pour les Réfugiés
UNOPS : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets



Source : CIA World Factbook

Présentation générale

Le CGAP a effectué un diagnostic du cadre réglementaire et politique pour la microfinance en République démocratique du Congo du 26 février au 8 mars 2007. La mission a été réalisée par Jennifer Isern (CGAP), Tiphaine Crenn (CGAP), Laurent Lhériaux (consultant CGAP en politiques réglementaires) et Roger Masamba (expert). L'équipe a rencontré plus de 90 personnes : personnel de la Banque centrale, organismes publics, prestataires de services financiers, bailleurs de fonds et autres.

La République démocratique du Congo (RDC) s'apprête à entamer la reconstruction. La RDC émerge de plus de 15 années de guerre, marquées de désordres civils, d'une inflation vertigineuse et de crises économiques¹. Bien que le pays soit encore confronté à des obstacles sérieux, il a accompli récemment des progrès non négligeables. Sur le plan économique, l'inflation a été maîtrisée et le taux d'expansion de l'économie est supérieur à 6 % depuis 2004² et sur le plan politique, la première élection présidentielle démocratique s'est tenue en 2006. Le pays a également relancé depuis 2001 la coopération avec les institutions de Bretton Woods à travers la mise en place des programmes économiques suivis par les services du FMI et appuyés par la Banque mondiale et les autres partenaires au développement. Grâce à cette assistance des réformes économiques ont été initiées dans les différents secteurs de l'économie y compris le secteur financier.

Un secteur financier fragile : Les réformes initiées depuis 2001 dans le secteur financier ont permis au gouvernement et à la Banque centrale du Congo (BCC) de réaliser des progrès remarquables à travers notamment : le renforcement du cadre légal du système financier, l'amélioration de la gestion

¹ On estime que 3,5 millions de personnes ont succombé à la violence, la famine et la maladie durant la guerre de 1998-2002. Source : « *CIA Factbook* ».

² La croissance s'appuie notamment sur le secteur minier : diamants, et aussi cuivre, cobalt et coltan.

monétaire, l'assainissement du secteur bancaire et l'amorce de la restructuration de la Banque Centrale. L'activité du secteur bancaire est concentrée sur le secteur relativement mineur de l'État et des entreprises, alors que moins de 0,01 % de la population a accès à un compte bancaire. En 2002, le gouvernement a promulgué de nouvelles lois afférentes aux Statuts de la Banque centrale, dans le but de renforcer son indépendance dans la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire du pays et son rôle d'Autorité de réglementation et de contrôle des intermédiaires financiers. En outre, les autorités sont en train de procéder à la consolidation du secteur bancaire en fermant les banques publiques et commerciales en cessation de paiement.

Des plans ambitieux pour renforcer le secteur financier : À la suite des élections de 2006, la nouvelle équipe gouvernementale élabore des projets destinés à relancer le développement dans de nombreux secteurs de l'économie. Les pouvoirs publics veulent renforcer le cadre légal et réglementaire, assainir et consolider le secteur bancaire et accroître l'indépendance de la BCC, poursuivre l'élaboration et la mise en place de la législation et de la réglementation afférentes à la microfinance ; aux paiements électroniques ; à la modernisation du système national de paiement ; au renforcement de la surveillance des secteurs bancaire et de la microfinance et d'un cadre comptable applicable au secteur. Il reste néanmoins de nombreux obstacles à la création d'un secteur financier viable et rentable offrant un accès élargi aux services financiers.

Il existe une possibilité réelle d'élargir l'accès aux services financiers : On estime que le secteur de la microfinance compte près de 57.000 clients, ce qui le place en bonne position par rapport au secteur bancaire. La BCC vient d'entreprendre une enquête pour évaluer le nombre d'IMF et de coopératives, leur clientèle et leur situation financière d'ensemble.

D'une manière générale, la législation bancaire ne présente pas de gros obstacles, en dépit d'un risque d'opportunisme réglementaire, fiscal et institutionnel. La RDC va probablement devenir l'un des états parties de l'OHADA, ce qui entraîne un climat d'incertitude au niveau de l'environnement législatif et réglementaire, dans la mesure où il serait alors nécessaire de procéder à des modifications de façon à incorporer les normes de l'OHADA. Par ailleurs, le code des impôts est compliqué et problématique, et des transformations sont nécessaires à tous les niveaux : clients particuliers, sociétés, prestataires de services financiers et autres.

Pour aider la RDC à élargir l'accès aux finances, la mission a préparé des recommandations au sujet des institutions, de la structure de marché, des associations professionnelles, de la transparence financière, des questions de cadre réglementaire et des politiques et de l'efficacité de l'aide. Étant donné les mauvais résultats d'un grand nombre d'institutions financières, dont les coopératives, les autorités devraient poursuivre la fermeture des établissements sans perspective de rentabilité à moyen terme.

Une modernisation du système de paiement et la mise en place d'un cadre légal pour la banque électronique pourraient élargir notablement l'accès au financement. Ces deux actions permettraient également de réduire les coûts des IMF, des coopératives, des banques et des autres institutions desservant une clientèle à faibles revenus et rurale dans les régions où il n'existe pas de réseau d'agences bancaires.

Au niveau des décisions portant sur le cadre réglementaire et les politiques, la transformation de l'Instruction 1 de la BCC pour les IMF en une loi spécialisée sur la microfinance pourrait contribuer à la stabilisation du secteur et asseoir la légitimité de la BCC. La priorité la plus urgente reste néanmoins de mettre en place une réglementation financière accompagnée de normes prudentielles et non prudentielles mises à jour. Il serait opportun de modifier le code des investissements et des impôts pour rétablir une certaine homogénéité entre les différents types d'institutions, de façon à en

encourager un plus grand nombre à amplifier leurs activités de banque de détail, et en particulier à offrir des services financiers à une clientèle à faibles revenus, sans risque d'opportunisme réglementaire³. La BCC devrait continuer de renforcer sa supervision des banques et autres prestataires de services financiers, et tout particulièrement des institutions qui collectent l'épargne du public.

Le gouvernement de la RDC a un rôle déterminant à jouer pour améliorer l'environnement réglementaire et mettre en place l'infrastructure financière (système de paiement, système de carte bancaire, etc.), parallèlement à l'infrastructure générale (réseau routier, électrique, etc.) essentielle au développement économique.

Les organismes internationaux de développement et les bailleurs de fonds (à l'heure actuelle ACDI, GTZ, KfW, MAE (Ministère des Affaires Étrangères)/France, FENU/PNUD, Banque mondiale et le CGAP) sont désireux de soutenir cet effort de renforcement du secteur financier et d'élargissement de l'accès aux services financiers.

1. Présentation générale du secteur financier

1.1 Un pays qui s'apprête à entamer la reconstruction

La RDC, deuxième pays par la surface en Afrique subsaharienne, émerge de plus de 15 années de guerre⁴, de désordres civils, d'inflation vertigineuse et de crises économiques. Alors que la superficie du pays est comparable à celle de l'Europe Occidentale, le réseau routier ne comprend que 2 500 kilomètres de routes goudronnées, pour la plupart en mauvais état, et on estime que 5 % de la population seulement reçoit l'électricité. Les rapports « *Doing Business* » de 2006 et 2007 estiment que, sur 175 pays, la RDC offre le climat le moins propice à l'activité économique et commerciale. L'indice du PNUD sur le développement humain publié en 2006 classe la RDC au 167^{ème} rang (sur 177 pays). Le pays a accompli récemment des progrès non négligeables. En effet, depuis 2004, le taux d'expansion de l'économie est supérieur à 6 %⁵, et, en 2006, s'est tenue la première élection présidentielle et démocratique.

La RDC pourrait être l'un des pays les plus riches de l'Afrique en raison de sa situation géographique, de la taille de sa population, de ses richesses minéralogiques, de l'envergure de son réseau fluvial navigable et de ses frontières avec neuf autres pays. Malheureusement, une grande partie de son infrastructure et de son capital de production a été détruit durant les 20 dernières années en raison de l'instabilité politique, économique et sociale et des affres consécutives aux deux guerres qu'a connues le pays. Le nouveau Gouvernement issu des élections a fait preuve de son désir de réaliser une stabilité et une croissance économique.

1.2 Un secteur financier peu développé et fragile

L'Association des Banques Congolaises et la BCC estiment qu'ils n'existent que 60 000 comptes bancaires pour une population évaluée à 62 millions : le pourcentage de Congolais ayant ouvert un

³ A ce titre il serait nécessaire de supprimer l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires dont bénéficient les coopératives d'épargne et de crédit en application de la loi 02/2002.

⁴ On estime que 3,5 millions de personnes ont succombé à la violence, la famine et la maladie durant la guerre de 1998-2002. Source : « *CIA Factbook* ».

⁵ La croissance s'appuie notamment sur le secteur minier : diamants, et aussi cuivre, cobalt et coltan.

compte bancaire n'est que de 0,01 %⁶. La BCC ne possède pas de statistiques récentes sur le nombre de comptes bancaires, et les estimations provenant d'autres sources varient énormément⁷. Les 12 banques encore actives après la campagne de consolidation en cours dans le secteur bancaire concentrent l'essentiel de leurs activités dans les secteurs des sociétés et de l'État, et la banque de détail reste très peu développée. Dans un contexte d'environnement d'après-conflit, un grand nombre des banques sont financièrement fragiles, et l'économie fonctionne principalement avec le dollar. Environ 30 % de la population totale vit en zone urbaine, dont 8 à 10 millions à Kinshasa même. Les régions sont isolées les unes des autres en raison du manque d'infrastructures et des différences ethniques et linguistiques que dix ans de guerre civile ont encore aggravées. Des divisions profondes se sont creusées entre Kinshasa et les régions de l'Est, de même qu'avec les régions riches en minerais du Sud. D'autres régions perçoivent le gouvernement comme une économie centralisée basée à Kinshasa et qui absorbe la richesse sans donner grand-chose en retour au reste du pays. Il est prévu de procéder à la décentralisation du gouvernement de façon à permettre aux régions de conserver 40 % de leurs contributions à l'État fédéral.

Depuis 2001, les pouvoirs publics ont accompli des efforts concertés pour réduire l'inflation après les périodes d'hyperinflation des années 1990-1996 et de nouveau en 1998-2001⁸. En 2004, toutefois, l'inflation a recommencé à s'accroître en raison de la hausse des dépenses de l'État. Le service de la dette publique représentait 62 % des dépenses publiques de la RDC en 2005. Cependant, si le gouvernement achève et met en œuvre un Document de la Stratégie de la Croissance et de la Réduction de la Pauvreté (DSCR), la RDC pourra bénéficier d'un important allègement de sa dette dans le cadre de l'initiative en faveur des PPTE (Pays pauvres très endettés). Le gouvernement s'efforce de stabiliser et d'élargir le secteur financier, l'effort étant articulé principalement autour du renforcement de la BCC et de l'assainissement du secteur bancaire.

Tableau 1 : Quelques indicateurs économiques de la RDC

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
M1 (millions FC)	42,6	57,9	72,1	117,1	139,1	212,4
Monnaie en circulation (millions FC)	31,9	49,8	63,1	101,5	119,9	181,4
Dépôts à vue (millions FC)	10,7	8,1	9	15,6	19,2	30,9
M2 (millions FC)	69,7	94,1	124,5	215,3	270,1	447,4
PIB (millions FC, prix actuels)	1 407	1 922	2 284	2 610	3 366	n/d
Crédits au secteur privé (millions FC)	10 789	13 209	19 393	39 703	n/d	n/d
Total des dépôts bancaires (millions FC)	27 409	38 819	57 035	107 988	n/d	n/d
Prêts bancaires (millions FC)	13 358	13 964	27 759	43 198	n/d	n/d

Source : Données du FMI pour 2001-05 ; données de la BCC pour 2006.

1.3 Des plans ambitieux pour renforcer le secteur financier

Depuis 2001, le Gouvernement et la BCC ont réalisé des progrès notables à plusieurs égards : renforcement du cadre légal du système financier, amélioration de la gestion monétaire, maîtrise de

⁶ Il est probable que le pourcentage de la population ayant accès à un compte bancaire est encore inférieur : un grand nombre de ces 60 000 comptes appartiennent à des sociétés ou entreprises commerciales et non à des particuliers. On estime à 21 500 le nombre de comptes de ProCredit Bank, soit 36 % du total des comptes bancaires.

⁷ Une étude réalisée par TRIAS fait état de 350 000 comptes bancaires en 2004, tandis qu'une présentation de l'IFC mentionne 30 000 comptes.

⁸ Durant un trimestre, en 1993, l'inflation a dépassé 1 400 %. En 2005, l'inflation des prix à la consommation s'est inscrite à 21,6 %.

l'hyperinflation et mise en place d'une politique monétaire et budgétaire propice à l'accélération de la croissance économique.

En 2002, le gouvernement a promulgué de nouvelles lois afférentes aux Statuts de la Banque centrale, dans le but de renforcer son indépendance et son rôle d'autorité de réglementation et de contrôle des intermédiaires financiers. Consciente du rôle grandissant joué par les institutions de microfinance dans l'univers de la finance, la BCC a contribué en 2002 par le Chef de l'Etat de la Loi n°002/2002 « portant dispositions applicables aux Coopératives d'épargne et de Crédit », et en 2003 à la publication de l'Instruction n°001 applicables aux institutions de microfinance (modifiée en 2005).

À la suite des élections de 2006, le nouveau gouvernement élabore des projets destinés à relancer le développement dans de nombreux secteurs de l'économie. Pour renforcer le secteur financier, l'objectif principal du gouvernement consistera à restaurer la confiance générale au sujet du secteur bancaire : amélioration de la gouvernance et de la transparence, libéralisation du secteur bancaire, initiatives en faveur de la conformité à la législation et à la réglementation, parallèlement à des stratégies visant à accroître l'accès aux services financiers des petites entreprises et des particuliers.

La BCC a plusieurs projets ambitieux : poursuite de l'élaboration de la législation et de la réglementation afférentes à la microfinance ; renforcement de la surveillance des secteurs bancaire et de la microfinance ; élaboration d'une législation relative aux paiements électroniques ; modernisation du système national de paiement. Il reste néanmoins de nombreux obstacles à la création d'un secteur financier viable et rentable offrant un accès élargi aux services financiers.

2. L'état de développement du secteur de la microfinance

Le terme **microfinance** fait référence à la prestation de services financiers (épargne, prêts, transferts d'argent au niveau national ou international, et même assurance) aux personnes à faibles revenus, qu'elles soient salariées ou travailleurs indépendants. Dans le cas de la RDC, les services financiers de proximité sont offerts par des coopératives d'épargne et de crédit, des ONG (organisations non gouvernementales), des sociétés et entreprises de microfinance, des sociétés de transfert d'argent, et, plus récemment, par de nouvelles banques spécialisées et par quelques banques explorant le marché de la bancarisation de masse.

Le tableau 2 ci-dessous offre une comparaison des différents types d'institutions dotées d'un statut légal reconnu.

Tableau 2 : Présentation générale du cadre légal et réglementaire des institutions financières en RDC

	Banques	Sociétés de financement	Coopératives d'épargne et de crédit (« coopec »)	Sociétés de microfinance	Entreprise de MF, niveau 2	Entreprise de MF, niveau 1	Organisation à but non lucratif pour la promotion du prêt « social »
Forme juridique	Société par actions à responsabilité limitée	Société commerciale, format à étudier avec la BCC	Coopérative	Société par actions à responsabilité limitée (SARL)	Libre, mais doit être compatible avec droits des personnes morales	Libre, mais doit être compatible avec droits des personnes morales	Toutes formes d'organisations à but non lucratif constituées par des membres
Activités autorisées	Épargne, crédit, transferts internationaux et nationaux, etc.	Crédit Autres activités possibles, pas d'épargne	Épargne et crédit	Épargne et crédit	Crédit (épargne uniquement avec autorisation spéciale de la BCC)	Crédit uniquement (max. 250\$ par personne/cycle)	Crédit social à leurs membres
Niveau min. de capital	1,5 million USD	À étudier avec la BCC	Aucun	100 000 USD	50 000 USD	15 000 USD	Aucun

Source : Présentation abrégée de l'auteur à partir de la législation et de la réglementation de la BCC.

2.1 La demande des services offerts par la microfinance

Avec une population de 8 à 10 millions de personnes, soit le sixième de la population nationale, Kinshasa possède le plus grand nombre de clients de microfinance : on estime à 57 000 le nombre de comptes ouverts auprès d'IMF, de coopec et de banques de microfinance. Le secteur bancaire est fortement concentré à Kinshasa, bien que quelques banques aient ouvert des agences dans d'autres villes importantes du point de vue économique : Lubumbashi, Kisangani, Mbuji-Mayi, Kananga, Goma, Bukavu et Matadi. La plupart des régions situées au centre du pays sont pratiquement dépourvues de services bancaires et souffrent de mauvaises infrastructures (réseau routier, téléphonie mobile, électricité). Le manque de services bancaires dans les régions rurales est particulièrement troublant dans le cas de la RDC : en effet l'agriculture contribue à hauteur de 50 % au PIB et emploie les trois-quarts de la population active.

Il est estimé que 2,7 % de la population seulement possède un emploi dans le secteur formel, et l'économie informelle fonctionne à la fois en dollars et en francs congolais⁹. Il n'existe pas de statistiques officielles au sujet du nombre d'entreprises informelles ou du taux de croissance de l'économie informelle. Une étude réalisée en 2004 estimait que le nombre d'entreprises très petites, petites et moyennes (TPPME) opérant aussi bien dans l'économie formelle que dans l'économie informelle, se situait entre 2,4 millions et 3 millions pour le pays tout entier et entre 1,4 million et 2 millions pour Kinshasa même (IPC, 2004). Il est clair cependant que la demande de services financiers est nettement plus importante si l'on tient compte des personnes à faibles revenus et à revenus moyens qui sont exclues du secteur bancaire à l'heure actuelle. Si l'on compare le potentiel économique du pays au fait que moins de 0,01 % de la population a accès à un compte bancaire, la demande en services financiers de détail est tout simplement stupéfiante.

⁹ Il n'existe pas de statistiques officielles au sujet du chômage. Une étude de marché réalisée en 2004 par l'IPC estime que le pourcentage de la population active employée dans le secteur formel n'est que de 2,7 % et que 80 % de l'économie est informelle.

2.2 L'offre de services offerts par la microfinance

Étant donné que la RDC émerge tout juste d'une longue période de conflits et de crise, il est étonnant que le pays soit doté d'un tel nombre et d'une telle variété d'institutions offrant des services de microfinance. La loi autorise les banques, les coopératives (coopec) et les institutions de microfinance à offrir des services financiers tels que l'épargne et/ou le crédit. Toutes les institutions financières doivent avoir reçu une licence de la BCC. Outre les banques commerciales, seules 38 coopec et neuf IMF avaient reçu une licence en mars 2007. Les sociétés offrant des produits de transfert d'argent et de messagerie financière relèvent de réglementations distinctes. La majorité des prestataires de services financiers se trouve à Kinshasa et le Kivu à l'est, et il y a une banque à Lubumbashi. Il existe peu de programmes ailleurs dans le pays et il y a un manque particulier de services dans les zones rurales, là où vit 65 % de la population. L'inventaire des IMF qui s'effectue actuellement par le biais du PASMIF apportera des précisions utiles qui aideront à identifier la couverture géographique des services disponibles dans le pays entier.

À l'extérieur du groupe des organismes régis par la loi, quelques ONG offrent des services financiers, surtout dans les régions éloignées de Kinshasa. En outre, la BCC estime qu'il pourrait y avoir jusqu'à 500 coopec dans le pays, bien qu'un grand nombre d'entre elles ne soient peut-être plus en activité. Il existe de nombreux mécanismes informels, tels que les « papa cartes » ou « maman cartes » (cartes d'épargne) et les tontines. Depuis 2003, les organisations internationales sont actives sur le marché des services financiers en RDC, ce qui a fortement contribué à la croissance rapide du nombre d'ouverture de nouveaux comptes.

Les différentes institutions offrant des services financiers aux personnes à faibles revenus facturent un taux d'intérêt mensuel de 2 à 5 %, sur une base constante ou dégressive. Certaines coopec pourraient facturer jusqu'à 10 % par mois. Certaines observations font état de prêteurs (usuriers) facturant environ 50 % par mois. Un grand nombre d'institutions imposent également à leurs clients d'épargner pendant une période obligatoire avant de leur offrir un prêt. Lorsque ces institutions ne sont pas autorisées à accepter des dépôts, cette épargne forcée est déposée auprès d'une banque affiliée.

En mars 2007, les statistiques sur le nombre d'institutions fournissant des services financiers à travers le pays n'étaient pas disponibles en dehors de celles fournies par la BCC sur les structures agréées. A Kinshasa, des IMF et des coopec agréées, de même que ProCredit Bank transmettent des informations à la BCC. Il s'agit d'une étape importante et favorable à la mise en œuvre future de la communication financière et de la supervision externe. En juin 2006, l'ensemble des institutions agréées de la ville faisaient état d'un nombre total de 57 000 clients. Le programme PASMIF, en concertation avec la Banque centrale, est en train de réaliser l'inventaire de toutes les institutions de microfinance actives dans le pays qui devrait être complété d'ici trois mois, avec le soutien financier du FENU, du PNUD et du Ministère français des Affaires Étrangères.

**Tableau 3 : Statistiques concernant la clientèle des institutions agréées situées à Kinshasa :
IMF, coopec et ProCredit Bank
(juin 2006)**

Institution	Nombre de clients
Bomoko/Coopec	1 972
Bolingo/Coopec	106
Coopecas/Coopec	963
Coopec LOR	80
CECI/PME/Coopec	1 753
SOCECO/Coopec	77
MEC Bosangani/Coopec	1 319
Coopec Scolaire	1 306
FINCA IMF	22 186
SODEC IMF	195
IMF Life Vest	20
COOPECAD/Coopec	n/d
CECKI/Coopec	n/d
Coopec Molende	n/d
Coopec ACCO	n/d
Coopec's	364
HOPE IMF	2 039
MUFESAKIN/Coopec	2 452
Coopec MAKIN	897
ProCredit Bank ¹⁰	21 250
Mecrekin	840
Total	57819

Source : BCC

Les banques commerciales

Les banques commerciales concentrent presque exclusivement leur activité sur environ 100 sociétés grandes et moyennes, (présentes surtout dans les secteurs minier et de l'importation), sur les comptes des administrations publiques et sur l'élite économique du pays. Les banques imposent un versement minimum variant entre 1000 USD et 25 000 USD pour l'ouverture d'un compte¹¹. Outre les banques de microfinance décrites ci-après, la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC) offre un produit d'épargne à solde minime (versement minimum de 100 USD), mais pas de prêt de faible montant.

¹⁰ Les données concernant Procredit Bank sont des estimations pour décembre 2006 et portent sur les comptes (et non sur les clients, comme pour les autres institutions).

¹¹ Voir le site de ProCredit : http://www.procredit-holding.com/cms/front_content.php?idcat=31

Tableau 4 : Quelques données au sujet des banques commerciales en décembre 2006
(en millions de USD)

Actif total	777
Prêts à la clientèle	214,9
Dépôts de la clientèle	458,7
Emprunts	48,6

Source : BCC

Les banques de microfinance

ProCredit Bank a été créée en août 2005 avec un capital de 4 millions de USD provenant de l'IPC, de ProCredit Holding, de la SFI et de la Doen Foundation. En décembre 2006, ProCredit Bank faisait état de 2 782 prêts en cours (correspondant à 7,4 millions USD) et de 21 254 comptes d'épargne (14,9 millions USD). La taille moyenne d'un prêt est de 2 017 EUR, bien que 65 % des comptes affichent un solde inférieur à 100 USD. Le rendement sur fonds propres pour 2005 était de - 8,5 %, et ProCredit Bank prévoit un rendement sur fonds propres positif en 2006, mais ce résultat n'avait pas encore été communiqué à la date de la présente mission. Le PAR (Portefeuille à risque) >30 était de 1,5 % en décembre 2006.

À l'heure actuelle, la banque possède deux agences, toutes les deux à Kinshasa. Grâce à une subvention du programme de microfinance de l'ACP/UE, ProCredit Bank a installé les premiers DAB (distributeurs automatiques de billets) du pays. Plus de 100 comptes sont ouverts chaque jour, et 400 nouveaux dossiers de prêt sont traités par mois. Avec la même subvention de l'ACP/UE, ProCredit Bank vient également de commencer à installer des terminaux points de vente (TPV) dans les magasins de clients commerçants de façon à permettre les transactions sans espèces. La carte de débit de ProCredit Bank s'accompagne d'un compte sans frais et de la gratuité des retraits, pour un coût annuel de 10 USD pour les transactions intérieures à la RDC, et de 30 USD pour les transactions internationales.

Trust Merchant Bank est une banque privée créée en 2004, à partir d'un bureau existant d'opérations de change. Le siège de la banque est situé à Lubumbashi, dans l'une des régions les plus riches en minerais du pays. La banque avait commencé par concentrer ses opérations dans la banque de détail, y compris la microfinance, avant d'élargir ses activités au secteur des entreprises pour desservir les sociétés minières de la région. En décembre 2006, la banque possédait environ 8 000 comptes de particuliers et 2 168 comptes de microfinance. Certains clients de microfinance appartenant à des groupes de solidarité, et tous les membres n'ont pas ouvert de comptes, si bien que la banque estime servir 6 000 clients de microfinance. Les produits de microfinance comprennent le prêt individuel et le prêt aux groupes. Les produits d'épargne sont offerts aux salariés, aux travailleurs indépendants et aux groupes de solidarité de travailleurs indépendants. En 2006, la banque a accordé 464 nouveaux prêts de microfinance d'un montant total de 402 920 USD, et elle affichait un portefeuille d'épargne de microfinance de 714 000 USD en décembre 2006. À la suite d'une période difficile concernant les remboursements en 2005, la TMB a revu et modifié les conditions des prêts aux groupes de solidarité, et elle continue de revoir et modifier ses systèmes et sa méthodologie.

À l'heure actuelle, TMB a ouvert des agences à Lubumbashi, Kolwezi et Likasi et prévoit d'ouvrir une grosse agence à Kinshasa en juin 2007. À Kolwezi et Likasi, la banque est mandataire de la BCC pour les opérations du «Caissier de l'Etat». La banque projette d'augmenter le nombre de guichets offrant

les services de transfert, de façon à permettre à sa clientèle de transférer des fonds entre Lubumbashi et Kinshasa. TMB offre la banque virtuelle et la banque par téléphone, et elle compte installer des DAB.

Figure 1 : Concentration des IMF, coopec et banques offrant des services de microfinance



Les institutions de microfinance

La présente mission n’a réussi à obtenir de renseignements qu’après de deux IMF sur les neuf IMF agréées¹². Une troisième institution, PAIDEK, a communiqué des informations mais, selon la réglementation de la BCC, en tant qu’association à but non lucratif, elle n’est pas agréée pour la prestation de services financiers.

Finca RDC a démarré ses activités en 2003, grâce à une subvention de 1,2 million USD de l’USAID consacrée à l’introduction de la technique «banque villageoise» à Kinshasa. Finca RDC était à l’origine une ONG, mais, à la suite de la publication par la BCC de l’Instruction n°001 modifiée en décembre 2005, elle a reçu son agrément en tant que « société de microfinance ». C’est désormais la plus importante IMF en RDC (aux termes de la définition de l’Instruction n°001). Finca a déposé une demande pour l’obtention d’un agrément en qualité de SARL, ce qui lui permettrait de collecter l’épargne. Toutefois, cela fait plus d’un an que l’autorisation finale des pouvoirs publics se fait attendre.

En décembre 2006, Finca servait 19 500 clients, avec un portefeuille de prêt de 3,5 millions USD, et possède deux agences à Kinshasa. En 2006, Finca a introduit un produit de prêt individuel, qui concerne environ 1 000 clients et correspond à la moitié du portefeuille de prêt. Pour le produit «banque villageoise», la taille moyenne d’un prêt est d’environ 200 USD, tandis qu’elle est de 2 000 USD pour les prêts individuels. En 2006, Finca RDC affichait un rendement sur fonds propres

¹² Deux autres IMF agréées ont communiqué à la BCC des informations concernant le nombre de leurs clients de prêt : la SODEC et Life Vest. En juin 2006, la SODEC possédait 195 clients et Life Vest 20.

(ROE, en données non ajustées) de 13 %, et un ROA de 10 %. Finca finance ses activités avec une facilité de crédit de la Stanbic Bank et elle a accès aux fonds de Blue Orchard par l'intermédiaire des programmes mondiaux de Finca. KfW a également accordé 2 millions USD sous la forme de prêts et subventions à Finca RDC pour financer son expansion en dehors de Kinshasa, notamment à Matadi, dans le Bas-Congo.

Hope International/Congo a démarré ses activités de crédit en août 2004. En décembre 2006, elle desservait 5 000 clients à Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani, avec un portefeuille total d'environ 450 000 USD. Hope est une «entreprise de microcrédit» et n'est pas autorisée à mobiliser l'épargne. La taille moyenne d'un prêt est de 126 USD (taille moyenne d'un premier prêt : 50 USD). Le client doit devenir membre d'une « banque communautaire », qui réunit 25 à 30 membres et, après avoir remboursé sans problème pendant deux ans, il peut être promu à un groupe de solidarité composé de cinq personnes. Il n'existe pas d'agences : des chargés de prêt se déplacent sur les marchés et aux endroits où vivent et travaillent les clients et les clients potentiels. Son PAR>30, pour ses activités au niveau national, est de 0,43 %. Elle a réalisé son indépendance financière opérationnelle à environ 75 %. Ses opérations sont financées par Hope International, et USAID a fourni une enveloppe de 150 000 USD pour financer l'expansion à Lubumbashi et Kisangani.

PAIDEK est une association sans but lucratif (ASBL) active dans les régions du Nord et du Sud Kivu, à l'est du pays. Le premier prêt a été décaissé en 1996 par l'intermédiaire d'un partenariat avec SOS Faim et grâce à un financement de l'UE et de la coopération belge. PAIDEK a quitté SOS Faim en 2005. En décembre 2006, l'ONG desservait 9 933 emprunteurs avec un portefeuille de prêt de 1,36 million USD. La taille moyenne d'un prêt pour les groupes de 5 personnes est d'environ 400 USD. PAIDEK a établi des liens avec la Fondation Dianne Fossey Development pour élaborer une initiative destinée à fournir des prêts aux anciens braconniers, et elle collabore également avec Solidarité Mondiale pour permettre le paiement des cotisations aux mutuelles de santé créées par cette organisation.

Les coopératives

Certaines estimations font état de plus de 500 coopec ou mutuelles d'épargne et de crédit (Mec) pour l'ensemble de la RDC, mais un grand nombre d'entre elles ne sont probablement plus opérationnelles. Selon les données compilées par le RIFIDEC (Regroupement des Institutions du Système de Financement Décentralisé du Congo), un réseau financé par GTZ, sur les 31 systèmes financiers décentralisés affiliés à Kinshasa et qui regroupent environ 30 000 membres dont la plupart appartiennent aux trois principales IMF, 13 sont agréées par la BCC.

Un grand nombre de coopec ont disparu durant la crise financière des années 1990. Celles qui existent encore sont, pour la plupart, de très petite taille (quelques centaines de membres tout au plus), et elles souffrent de mauvaise gestion et de la méfiance du grand public. Les coopec ont rarement accès à l'assistance technique ou à la formation, la seule exception notable étant celle du programme de Socodevi décrit ci-dessous.

Au terme de l'année 2006, la BCC avait agréé 36 coopec et 8 IMF pour tout le pays. En 2004-05, 25 coopec seulement ont fourni des informations sommaires (montant total des dépôts et portefeuille de prêt) à la BCC.

La **Socodevi** a démarré son programme en RDC en 2002 après la conclusion d'un accord entre le gouvernement de la RDC et celui du Canada (ACDI). Ce projet, d'une durée de cinq ans et d'un montant de 5 millions USD, prend fin en mai 2007. À l'origine, la Socodevi avait espéré renforcer la capacité de coopec existantes. Toutefois, un grand nombre de coopec ont préféré ne pas demander leur

agrément, bien que cela leur interdit de bénéficier du soutien de la Socodevi. En réponse, la Socodevi a créé deux nouvelles mutuelles à Kinshasa – MUFESAKIN et BOMOKO – qui, au 31 janvier 2006, géraient 877 prêts, d'un montant total de 41 millions FC par le biais de sept « points de service ». Grâce à une subvention distincte de l'ACDI et de l'USAID (1,2 million USD), la Socodevi a créé en 2004 deux autres mutuelles dans la province de l'Équateur et à Bandundu. Il a toutefois été nécessaire de fermer la mutuelle de l'Équateur en raison de problèmes de qualité de son portefeuille. La Socodevi a créé une société de conseil indépendante, la Gemific, pour continuer de fournir des prestations de services techniques (formation, gestion des systèmes d'informations et autres services fournis aux institutions de microfinance et aux programmes d'assistance aux entreprises).

Les **MECRE (Mutuelles d'Épargne et de Crédit)** ont commencé leurs activités à Goma en 2001. Elles constituent deux réseaux régionaux de coopecs de fait, sur le Kivu et sur Kinshasa. Fin 2006, la MECRE Kivu compte 9 coopec, dont 6 agréées par la BCC, qui desservent 9370 membres pour une épargne de 4 millions USD. La MECRE Kinshasa regroupe 6 coopec, dont une agréée par la BCC, qui desservent 1764 membres pour une épargne de 700 000 USD. Tous les fonds sont mobilisés localement sous forme d'épargne. Fin 2006, les MECRE avaient octroyé 8 640 crédits, en forme de prêts individuels et prêts avec caution solidaire. Elles desservent les clients de microfinance traditionnels, de même que les petites et moyennes entreprises (PME), et offre des prêts d'un montant maximum de 50 000 USD. Le taux des arriérés de paiement oscille autour de 15 %.

Mecrekin (Mutuelle d'épargne et de crédit de Kinshasa) est l'une des plus importante coopec du réseau de Kinshasa et est agréée par la BCC. Mecrekin a démarré en septembre 2004 et dessert 1 142 membres pour une épargne de 443 391 USD. . **Mecrego** (Mutuelle d'épargne et de crédit de Goma) est la plus importante coopec du réseau de MECRE Kivu et est agréée par la BCC. Elle a démarré ses activités en 2001, elle dessert 3448 membres et dispose d'une épargne de 1 810 143 \$ US fin 2006.

Mecrebu (Mutuelle d'épargne et de crédit de Bukavu) a ouvert ses portes en 2004. Elle est agréée par la Banque Centrale, dessert 1160 membres et dispose d'une épargne de 561 372,05 \$ US fin 2006.

Tableau 5 : Présentation abrégée de quelques IMF et coopec

Institution	Nombre de prêts	Montant brut du portefeuille	Nombre de comptes d'épargne	Épargne	PAR>30	VO (Viabilité opérationnelle)	ROE (Rendement sur fonds propres)
ProCredit Bank	2 782	7,4 mil USD	21 254	14,9 mil USD	2,4 %	122 %	19,68 %
Finca	19 500	3,5 mil USD	n/d	n/d	2,8 % ¹³	133 % ¹⁴	13 %
PAIDEK	9 936	1,36 mil USD	n/d	n/d	9,6 %	97 %	-10 %
Hope Int'l	5 000	0,45 mil USD	n/d	n/d	0,4 %	75 %	
MECRE Kivu	6 455	2,18 mil USD	9 370 membres	4 mil USD	16,53 %	84 %	87 %
MECRE Kinshasa	2 971	0,38 mil USD	1 764 membres	0,7 mil USD	1,29 %	97 %	74,5 %

Source : Sauf mention contraire, les données sur la FINCA et PAIDEK proviennent du MIX Market de décembre 2006. Les données concernant Hope International, Mecrekiu et Mecrekin proviennent des entretiens et de la correspondance des auteurs avec le personnel de ces institutions.

¹³ Données fournies en août 2005 par MIX Market

¹⁴ Données fournies en août 2005 par MIX Market

La mission a établi des comparaisons de référence pour les IMF congolaises qui rendent compte de leurs résultats au MIX Market, la base de données mondiale au sujet de la microfinance. Sur les dix IMF qui ont publié des informations sur le site du MIX Market, cinq seulement ont communiqué des renseignements depuis 2004¹⁵. La taille moyenne d'un prêt par emprunteur est égale à 670 % du RNB par habitant (alors qu'elle est de 107 % pour le reste de l'Afrique subsaharienne (ASS))¹⁶. Le rendement moyen sur actifs pour les IMF congolaises est de 1,8 %, alors qu'il est de -3.8 % pour le reste de l'Afrique subsaharienne. Le portefeuille à risque au-delà de 30 jours (PAR>30) est nettement plus important pour les IMF congolaises : une moyenne de 19 %, par comparaison avec le PAR>30 égal à 8,3 % des autres pays d'Afrique subsaharienne¹⁷. Le nombre d'emprunteurs augmente rapidement en RDC avec un taux de croissance annuel de 24 % en 2005. Les IMF congolaises sont relativement inefficaces par comparaison avec le reste du monde, si l'on mesure le niveau moyen de charges administratives par emprunteur (62 USD), mais elles sont plus efficaces que leurs homologues du reste de l'Afrique (132 USD). Voir l'Annexe 3 qui contient des comparaisons plus détaillées entre les IMF congolaises et les IMF d'autres pays d'Afrique subsaharienne et d'autres régions du monde.

Autres services financiers

Outre les différentes institutions décrites précédemment, d'autres institutions ont émergé pour répondre à la demande en services de paiement et de transfert.

Celpay a été créée par Celtel, avec le statut de société à responsabilité limitée en 2003, puis achetée par la banque sud-africaine First Rand Bank en 2005. Grâce à l'énorme augmentation du nombre de téléphones portables en RDC (environ 5,5 millions en 2006, à comparer avec 1 million en 2003)¹⁸, Celpay offre à ses clients l'option de transférer à d'autres abonnés des unités de communications ou des fonds, ou de recharger leur compte de téléphone portable, le tout en paiement anticipé. Lorsqu'un client ouvre un compte avec Celpay, il/elle peut choisir d'ouvrir un compte auprès d'une banque (parmi trois), avec un versement initial minimum de 500 USD¹⁹. Outre les transferts de téléphone à téléphone, les clients peuvent également utiliser leur compte Celpay pour effectuer des retraits d'espèces à plus de 5 000 DAB dans le pays, aux endroits où le réseau GSM est disponible. Celpay n'est pas autorisée elle-même à traiter les espèces. À Kinshasa, Celpay gère 40 000 comptes avec des banques²⁰ et estime que ses clients effectuent environ 100 000 transactions chaque jour. Les informations relatives au client, de même que l'historique des opérations de ce client, sont disponibles par l'intermédiaire du téléphone portable du client et par internet. Celpay a également réalisé un projet pilote de système de paiement avec carte pour effectuer les versements des prestations accordées par l'État aux soldats démobilisés.

¹⁵ Ces cinq IMF comprennent : Coopec CAMEC, Finca RDC, MEC Bosangani, PAIDEK et ProCredit Bank. Ces cinq IMF n'ont pas forcément fourni d'informations pour toutes les catégories indiquées dans le présent document.

¹⁶ Ces cinq institutions desservent un total de 24 700 emprunteurs selon les informations communiquées au MIX Market. PAIDEK, Finca RDC et ProCredit Bank en administrent 24 010 à elles trois.

¹⁷ Les données du MIX au sujet de la qualité de portefeuille en RDC se limitent à quatre institutions, mais ce pourcentage correspond bien toutefois au problème signalé par beaucoup d'institutions au cours des entretiens effectués par la mission. Une coopec a même cité un PAR>30 de 40 %, bien que cela n'ait pas pu être vérifié.

¹⁸ Les estimations de la couverture du réseau de téléphonie mobile varient largement. Plusieurs sources ont estimé que 5,5 millions de cartes SIM ont été vendues ou activées en RDC. D'autres experts ont recommandé la prudence en faisant remarquer qu'un grand nombre de ces comptes sont inactifs et que le nombre réel d'abonnements actifs est plus proche de 2,1 millions en décembre 2006.

¹⁹ Ces trois banques sont la Banque commerciale du Congo, la Banque congolaise et Rawbank.

²⁰ Chaque client possède deux comptes, l'un en francs congolais et l'autre en dollars USD.

La **Soficom** est une société de transfert au niveau national, dotée de plus de 40 bureaux dans toute la RDC, ce qui constitue le réseau le plus important du pays pour une institution financière de détail. La Soficom a été créée en 2000 et a capturé environ 90 % du marché national des transferts d'argent. La Soficom dessert un grand nombre de clients commerciaux et de l'administration publique pour le compte desquels elle gère des espèces et des paiements à travers tout le pays. La société prévoit de créer Sofipay, qui, comme Celpay, reliera un compte bancaire à un compte de téléphone portable, pour permettre au client de recharger son compte et d'effectuer des retraits en espèces aux distributeurs automatiques.

2.3 *Qualité des informations financières*

Il existe très peu d'informations au sujet des résultats financiers. En dépit de l'obligation qui est faite aux IMF et coopec agréées de communiquer régulièrement leurs résultats financiers et opérationnels à la BCC, moins de la moitié le font réellement. En outre, seules les IMF les plus importantes ont indiqué faire procéder des audits externes. Il n'existe qu'un petit nombre de réviseurs comptables formés aux risques spéciaux observés durant les audits de microfinance. Pour un pays de la taille de la RDC, il existe relativement peu de comptables, et les experts estiment que leur nombre pourrait ne pas dépasser 500 comptables agréés et 200 commissaires aux comptes. Il existe peu de cabinets d'audit en dehors de Kinshasa. Les normes internationales d'informations financières (IFRS) ne sont pas encore entrées complètement en vigueur en RDC, et beaucoup de ces normes ont été simplifiées. Toutefois, les normes 32 et 39 relatives aux établissements de crédit, sont entrées en vigueur intégralement. Lorsque la RDC sera devenue l'un des états parties à l'OHADA, il sera nécessaire de procéder à des modifications du plan comptable et des règles comptables pour satisfaire aux Actes Uniformes de l'OHADA.

Afin de parer à l'absence d'un format standardisé pour les informations financières et opérationnelles, la BCC a entrepris en mars 2007 d'élaborer un plan comptable pour les SFD. La BCC vient d'inviter des praticiens, le CPCC²¹ et quelques comptables bien choisis, à se joindre au comité responsable de l'élaboration du plan comptable.

La BCC est également en train de planifier la mise en œuvre d'une base de données contenant les résultats financiers et opérationnels communiqués par les IMF et les coopec, à partir de la plateforme existante utilisée pour la supervision des opérations des banques. Les informations qui seront disponibles, en 2007, à l'issue de l'inventaire des SFD sur tout le territoire congolais, seront régulièrement mises à jour par la BCC.

2.4 *Les associations professionnelles*

L'association des banques congolaises semble très peu active. Certains observateurs pensent que cette inactivité est due à la concurrence intense que se livrent les 12 banques commerciales qui en sont membres. L'association des banques a toutefois entamé des pourparlers avec la BCC au sujet de questions spécifiques, lorsque le besoin s'en fait ressentir.

Il n'existe pas d'association professionnelle représentant les IMF et les coopec à l'échelon national. Plusieurs réseaux ont été créés comme il est décrit ci-dessous.

²¹ Le CPCC (Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo) est un organisme public sous tutelle du Ministère des Finances, responsable des normes de comptabilité, de la formation des comptables et de la consolidation des données macroéconomiques.

Le **RIFIDEC** (Regroupement des Institutions du Système de Financement Décentralisé du Congo) est le plus gros réseau d'IMF en RDC. Il n'a toutefois pas reçu d'agrément de la part de la BCC car il ne satisfait pas aux conditions qui lui donneraient droit au statut d'association professionnelle. GTZ assure le financement du RIFIDEC (344 000 USD par an depuis trois ans) et fournit une surveillance technique depuis sa création. Le soutien technique du RIFIDEC est assuré par la société de conseil GOPA. En 2006, le RIFIDEC faisait état de 298 membres, mais ne recevait d'informations financières que pour 98 d'entre eux (informations incomplètes pour la plupart). Le RIFIDEC regroupe 31 membres à Kinshasa, dont 13 sont agréés par la BBC. Sur ces 31 membres, 3 institutions dominent : CECPKI, MEC Bosangani et CECI-PME. Les 31 membres du RIFIDEC desserviraient environ 30 000 clients, gèreraient environ 1 million USD en prêts et 800 000 USD en épargne. Le PAR>30 pour toutes ces institutions est évalué à 70 %. Des lignes de crédit de l'UNHCR et de l'UNOPS ont, paraît-il, servi à compenser les pertes enregistrées par ces institutions.

Le Réseau Solidarité Microfinance (RSM) est un petit réseau de sept IMF, dont l'une a obtenu son agrément. Ces sept IMF desservent environ 3 000 clients et gèrent un portefeuille de prêt de 350 000 USD (décembre 2006). L'objectif principal du RSM est d'organiser pour ses membres des ateliers sur des questions telles que la réglementation et les indicateurs de performance. Le RSM a bénéficié d'un financement limité de la part de TRIAS et d'ATOL, deux ONG de développement belges bien connues.

2.5 Les prestataires de services techniques

Deux organisations sont actives dans les domaines de la formation, du conseil et des autres services techniques destinés aux IMF et aux coopec.

Le **CEFOMAD** (Centre de formation en management et développement institutionnel) est une institution de formation professionnelle située à Kinshasa. Le CEFOMAD dispense des cours de gestion, de développement institutionnel, de marketing et de microfinance. Les cours de microfinance²² constituent entre 15 et 20 % de son activité.

Le **GEMIFIC** (Groupe d'expertise en microfinance au Congo) est une entité dérivée du projet SOCODEVI, lequel s'achève en mai 2007. Le GEMIFIC est en train de s'établir en cabinet de formation et conseil axé sur le développement institutionnel des IMF et des coopératives et sur les services d'assistance aux entreprises. Le GEMIFIC est le distributeur exclusif en RDC du logiciel de comptabilité et de gestion de portefeuille *Loan Performer*.

2.6 L'intérêt des bailleurs de fonds pour la microfinance

Depuis quelques années, plusieurs bailleurs de fonds ont apporté leur soutien à la microfinance et à la banque de détail, notamment dans le cadre d'investissements de la SFI, de l'IPC et de la Doen Foundation au sein de ProCredit Bank. L'USAID a accordé des subventions à Finca RDC, Hope International et Trust Merchant Bank ; la KfW a accordé des prêts et des subventions à ProCredit Bank et Finca RDC. TRIAS et la coopération belge (DGCD) ont fourni de petites subventions pour renforcer la capacité de quelques coopec. L'ACDI a fourni des crédits à SOCODEVI aux fins de renforcement des coopec. D'autres organismes ont fourni un financement, souvent par le biais de lignes de crédit, dans le cadre d'un programme de développement communautaire plus important : notamment le PNUD, l'UNOPS et l'UNHCR et la FAO.

²² Le CEFOMAD est un partenaire de formation du CAPAF, le programme du CGAP en Afrique francophone.

Au niveau méso, les bailleurs ont financé des réseaux de façon à renforcer la capacité du secteur. GTZ a été le bailleur unique de RIFIDEC, tandis que TRIAS et ATOL (des ONG belges) ont financé des ateliers en collaboration avec le Réseau Solidarité Microfinance (RSM). Au niveau macro, l'ACDI a financé la formation des Inspecteurs des entités provinciales de la BCC et l'élaboration du Référentiel comptable des SFD.

Maintenant que les élections sont terminées et que l'on peut espérer que le pays retrouve la stabilité à l'échelle nationale, les bailleurs de fonds manifestent un intérêt grandissant pour le secteur de la microfinance. L'ACDI vient d'accepter de financer une partie du plan d'action de la Sous-Direction microfinance de la BCC, et fournira en outre un conseiller technique à long terme. À la mi-mars 2007, le FENU/PNUD, KfW et MAE/France ont procédé officiellement au démarrage du Programme d'Appui au Secteur de la Microfinance en RDC (PASMIF) sur trois ans, d'une envergure de 15,6 millions USD. Le PASMIF comprend a) un fonds national pour le développement institutionnel, qui sera administré par ES Global et b) un pôle de soutien au cadre de politiques national et à la BCC. Dans ce cadre, le PASMIF recrutera un conseiller technique résident, détaché auprès du Ministère de la Petite et Moyenne Entreprise, pour élaborer une stratégie nationale et effectuer la liaison avec les programmes des autres bailleurs de fonds. Seules les institutions agréées pourront prétendre au financement du PASMIF (sous forme de subventions ou de prêts), mais les institutions non agréées pourront demander à bénéficier d'une aide pour le renforcement de capacité et l'assistance technique.

La Banque mondiale est en train de concevoir un important programme pour le secteur privé, doté d'une importante composante pour le secteur financier et d'une aide pour la BCC et comprenant la possibilité de crédits destinés à élargir l'accès aux services financiers. GTZ et la Coopération belge sont en train d'envisager de nouveaux financements et ces deux organismes prévoient des missions en 2007. D'autres bailleurs de fonds, tels que l'AfDB, l'USAID, le DFID et l'AFD, envisagent de contribuer au financement du secteur de la microfinance dès 2007-08.

Plusieurs observateurs indiquent que la coordination entre les bailleurs de fonds n'a pas été efficace jusqu'à présent. Le programme PASMIF est un bon exemple de coordination et coopération entre bailleurs de fonds. Certains bailleurs de fonds préfèrent cependant agir en dehors du cadre du PASMIF. Une coordination des bailleurs de fonds efficace au niveau national devrait inclure tous les bailleurs de fonds parties prenantes au secteur de la microfinance en RDC : aussi bien ceux qui agissent depuis Kinshasa que ceux qui sont situés ailleurs.

3. Niveau méso : L'infrastructure financière

En raison de sa situation d'après conflit, la RDC souffre du niveau généralement fragile de ses infrastructures dans tous les domaines : réseau routier, électricité, réseau ferroviaire, eau, etc. L'infrastructure financière est elle aussi fragile.

La centrale des risques existante souffre d'une grande réputation d'inefficacité. La centrale des risques est tenue manuellement, ne tient compte que des informations défavorables et ne suit qu'un nombre relativement peu élevé de clients, qui sont principalement des grosses sociétés ayant souscrit des prêts importants. Certaines sources ont indiqué que certaines banques ne communiquent même pas ces renseignements élémentaires à la centrale des risques. Pour des raisons ayant trait au droit civil et aux inquiétudes formulées en matière de confidentialité, c'est la BCC qui administre la centrale des risques. Les autorités projettent de procéder à l'examen de la centrale des risques actuelle et des options qui permettraient de la moderniser, et d'y rajouter des catégories d'informations, notamment sur les clients de microfinance. Une centrale des risques fonctionnant correctement pourrait constituer une opportunité déterminante de compiler un historique de crédit pour les clients, et donc d'élargir l'accès aux services financiers.

Le système de paiement est sous développé aussi bien pour les paiements de détail que pour les paiements de gros. Au détail, les espèces constituent l'instrument de paiement de préférence et l'économie fonctionne principalement avec le dollar. La gestion des espèces et la sécurité constituent des problèmes pour la clientèle, les entreprises, les banques/IMF et même pour la BCC. La BCC traite peu de chèques par mois (moins de 5 000 pour trois centres de traitement), et les chèques ne peuvent être libellés qu'en francs congolais. Seules les banques agréées peuvent émettre des chèques et des cartes de débit ou de crédit. Les paiements électroniques par carte de débit ou de crédit sont limités aux agences bancaires, aux 2 ou 3 DAB en état de marche, aux grands hôtels, et aux grands magasins de Kinshasa et des autres grandes villes. À l'heure actuelle, les cartes prépayées sont limitées aux utilisateurs de téléphones portables (dont la vente et l'usage sont bien répandus). Un contexte de paiement de détail aussi peu favorable entraîne lenteur du traitement des paiements, problèmes de gestion de la trésorerie et ralentissement du développement économique du pays.

Au niveau des paiements de gros, seules les banques agréées ont accès à la chambre de compensation des chèques et au système national de paiement administré par la BCC. La BCC a également créé un réseau LAN et s'est équipée d'une architecture de réseau client/serveur reliant ses bureaux par fibre optique. La BCC a par ailleurs commencé à mettre en place un réseau autonome de communications satellite entre son siège et ses agences de province. Pour les paiements intra-bancaires les banques ont créé des normes et gèrent les transactions. Il existe peu d'informations au sujet de l'accès des banques congolaises aux réseaux internationaux de paiement tels que SWIFT et les autres réseaux électronique de transfert de fonds. Pour le moment, ProCredit Bank est le représentant exclusif en RDC pour VISA, une association internationale de paiement par carte. La BCC impose l'interopérabilité des cartes de débit et de crédit, et cette décision devrait contribuer au développement des paiements électroniques.

De plus en plus, l'infrastructure de téléphone et d'internet est intégrée à l'infrastructure financière d'un pays. Avec 9 opérateurs de téléphonie en RDC, et 17 fournisseurs d'accès internet, la RDC est le théâtre d'un marché de téléphonie mobile et d'internet en expansion rapide. Le réseau de téléphonie mobile couvre environ 3 % de la population, et les experts fournissent le chiffre prudent de 2,1 millions d'abonnements actifs de téléphonie mobile. Comme il a été noté précédemment, à la section 2.2, les téléphones portables sont déjà utilisés, de façon limitée, pour les transferts d'argent. Il est également possible de procéder à des transferts de minutes, ce qui représente une forme de monnaie virtuelle. Plusieurs banques et autres institutions sont déjà en train de mettre en place des services de banque virtuelle et paiements électroniques.

La RDC ne possède à l'heure actuelle aucune disposition légale ou réglementaire pour la banque virtuelle, les paiements électroniques, le commerce électronique ou même les signatures électroniques. Cette situation fait l'objet d'une description plus détaillée à la Section 4. Pour parer à cette situation, la BCC a publié en janvier 2006 un « Ordre de service » pour démarrer le processus de modernisation du système national de paiement, en créant notamment une commission responsable des paiements électroniques. La Banque de France et la Banque mondiale collaborent avec la BCC pour moderniser le système national de paiement et développer les paiements électroniques.

4. Le cadre stratégique, juridique et réglementaire en place pour la microfinance

4.1 Le cadre juridique général des affaires en RDC et le projet d'adhésion à l'OHADA

La RDC a, par la voix de son Président et par décision du Conseil des Ministres du 10 février 2006, annoncé sa détermination à formaliser l'adhésion de la RDC à l'OHADA²³. Cette adhésion et l'entrée en vigueur des actes uniformes constitueront un changement profond dans le droit des affaires congolais, sur les matières déjà régies par l'OHADA²⁴ et celles à venir prochainement²⁵. Parmi les matières majeures qui ne seront pas réformées prochainement, on cite principalement le droit financier, le droit de la concurrence²⁶, le droit fiscal et la procédure civile et commerciale. Afin de tenir compte de cette adhésion prochaine, il n'est pas, sauf exception²⁷, tenu compte des imperfections du droit des affaires congolais amené à être réformé par l'OHADA.

Le pays a été classé 175^{ème} / 175 aux éditions 2006 et 2007 du rapport « Doing business » de la Banque mondiale, et l'adhésion à l'OHADA pourrait être un élément de modernisation et de sécurité permettant une amélioration du climat des affaires. S'agissant des autres domaines du droit des affaires non couverts par l'OHADA, on constate un projet de code des assurances comportant de fortes similitudes avec le code CIMA²⁸, une série de réformes (encore en cours) de la législation financière depuis 2002 mais une situation nettement moins avancée en matière de législation fiscale (à l'exception de la réforme des procédures fiscales par la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 complétée par la loi n° 06/003 du 27 février 2006 et du projet de réforme visant l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée).

Le cadre juridique des opérations de crédit et des mesures d'exécution forcée contre les débiteurs est vraisemblablement inadapté aux créances de très petit montant ; le droit des sûretés et des voies d'exécution sera doublement réformé avec l'adhésion à l'OHADA²⁹, et avec le projet de réforme envisagé pour les petites créances, dans le projet d'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. La RDC entrera donc dans la problématique de l'adaptation du droit OHADA aux microcréances, au côté des États de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Toutefois l'OHADA ne reformera pas la procédure civile congolaise elle-même, laquelle risque de demeurer un frein important à la réalisation des garanties. A ce titre les enseignements que l'on pourra tirer des premiers contentieux engagés sur Kinshasa par ProCredit Bank et Finca, par exemple, contre des débiteurs en situation d'impayé, permettra d'orienter la réflexion sur la nécessaire adaptation de la procédure civile et commerciale devant les tribunaux.

²³ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, regroupant actuellement 16 pays : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, RCA, Sénégal, Tchad, Togo. La RDC sera le 17ème État membre.

²⁴ Droit commercial général, droit des sociétés commerciales et du GIE, droit des procédures collectives d'apurement du passif, droit des sûretés, droit des voies d'exécution, droit de l'arbitrage, droit comptable, droit des contrats de transport de marchandise par route

²⁵ Notamment : droit des contrats, droit des mutuelles et des sociétés coopératives, voire droit des télécoms, droit de la vente aux consommateurs, droit du travail. Sont aussi inscrites au titre des matières à harmoniser : le droit de la propriété intellectuelle (même si elle est régie par l'OAPI), le droit des sociétés civiles (même si elles ne relèvent pas, en principe, du droit « des affaires »), et le droit de la preuve.

²⁶ Matières prévues pour l'harmonisation par l'OHADA, mais pour lesquelles le processus n'est pas avancé.

²⁷ Notamment s'agissant des délais de création des sociétés de capitaux (SARL en droit congolais, qui deviendra la SA en droit OHADA)

²⁸ CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance, rassemblant les États membres de l'OHADA moins la Guinée et les Comores.

²⁹ Et l'application de l'Acte uniforme relatif au droit des sûretés, et de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution

4.2 Les formes juridiques et institutionnelles

Diversité des acteurs autorisés par la législation. Il existe une diversité de catégories possibles pour consentir du crédit et réaliser tout ou partie des opérations de microfinance au regard de la réglementation financière. La loi bancaire n°003-2002 prévoit cinq catégories : banque, coopérative d'épargne et de crédit, caisse d'épargne, institution financière spécialisée et société financière. En plus de ces cinq catégories, on trouve essentiellement les institutions de microfinance (IMF) subdivisées en trois niveaux, les messageries financières, les organismes sans but lucratif consentant du « crédit social » et le service des comptes chèques postaux.

Les *banques* agréées, sont constituées sous forme de SARL, ce qui correspond à la SA en droit OHADA³⁰. Le capital minimum prévu est la contrepartie en francs congolais de 1,5 million USD. Le processus pour créer une SARL est actuellement long et peut excéder 18 mois³¹. Les banques peuvent exercer l'ensemble des opérations bancaires. Il existe en RDC une banque spécialisée dans la microfinance³², ProCredit Bank, et d'autres banques ont rajouté des services de microfinance à leurs opérations (voir la section 2.2). Le secteur bancaire est ouvert aux investisseurs privés, nationaux et internationaux.

Les *coopératives d'épargne et de crédit*, font en outre l'objet d'une loi spécifique (loi 002-2002 du 2 février 2002) ; il n'est pas prévu de capital minimum. Les coopératives financières de premier niveau (« coopec ») peuvent s'organiser en réseaux, avec des structures de deuxième niveau (« coocec ») et de troisième niveau (« union »). Elles peuvent recevoir des dépôts de leurs membres et leur consentir du crédit, mais leur compétence financière est limitée : elles ne sont pas intégrées au système national de paiement.

La réglementation applicable présente certaines limites³³, par rapport aux enjeux de la croissance et de la professionnalisation de l'activité. Comme exemple, bien qu'elle prévoie l'organisation en réseau, il n'est pas intégré de disposition spécifique permettant une planification de la structuration et de la concentration de la multitude des coopec éparses à travers le pays. La prise en compte par les textes réglementaires de ces dimensions dans le cadre d'une vision stratégique du secteur et de la supervision à moyen et long terme constitue un enjeu majeur pour cette catégorie d'établissements de crédit.

La *CADECO* (Caisse d'Épargne du Congo), est un établissement public dont la vocation est de collecter l'épargne populaire. Elle se trouve en situation de quasi-cessation d'activité depuis plusieurs années.

Les *institutions financières spécialisées (IFS)*, sont le plus souvent des structures publiques « *auxquels l'État a confié une mission d'intérêt public* », comme par exemple le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI). Il n'existe aucune IFS en microfinance.

³⁰ Le terme de SARL – société anonyme à responsabilité limitée, étant repris du droit belge ; le droit OHADA reprend la terminologie française de « société anonyme ». La SARL en droit français / OHADA est l'équivalent de la SPRL en droit congolais.

³¹ En effet il suppose une autorisation de l'Exécutif, octroyée autrefois par ordonnance ou décret présidentiel et, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, en principe par un décret gouvernemental. En droit OHADA une immatriculation au greffe du tribunal (registre du commerce et du crédit mobilier) suffit, et le processus est infiniment plus rapide.

³² A savoir ProCredit Bank.

³³ Notamment en termes d'adéquation des normes prudentielles, ainsi que de procédures de liquidation pour les structures en faillite.

Les *sociétés financières*³⁴, ne peuvent en principe pas recevoir de dépôts à vue du public, et « *ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne soit des dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres* »³⁵. Les sociétés financières sont ouvertes aux investisseurs privés pour réaliser des activités de crédit en RDC.

De par le monde, les sociétés de crédit à la consommation et de leasing / crédit bail sont souvent agréées en tant que *société financière*. Cette catégorie peut aussi abriter des établissements spécialisés dans le microcrédit³⁶.

Les *institutions de microfinance (IMF)* ne font pas partie des établissements de crédits relevant de la loi bancaire n° 003-202 et sont régies plutôt par l'instruction n°001 aux IMF.

Les IMF sont classées en trois niveaux par l'instruction n°001 :

- les Entreprises de microcrédit de première catégorie (IMF 1)
- les Entreprises de microcrédit de deuxième catégorie (IMF 2)
- les Sociétés de microfinance (IMF 3)

Depuis la réforme de décembre 2005, les IMF 1 ne peuvent plus recevoir de dépôts du public, et leur capital minimum a été porté à 15 000 USD. La forme juridique est libre, sous réserve du droit des personnes morales ; pour cette raison la BCC estime que la forme associative / ONG n'est pas possible et demande la constitution sous forme de société (simple société civile ou mieux, sous forme de SPRL³⁷). Les opérations de crédit sont plafonnées à 250 USD par client.

Les IMF 2 ne peuvent recevoir de dépôts du public que par accessoire³⁸ et par dérogation de la BCC. En application du droit des sociétés, pour recevoir des fonds du public elles devraient être constituées sous forme de SARL³⁹. Leur capital minimum est de 50 000 USD.

Enfin, les sociétés de microfinance (IMF 3) sont des SARL autorisées à collecter l'épargne du public et à leur octroyer du crédit. Leur capital minimum est de 100 000 USD.

Le capital des IMF, lorsqu'il est constitué sous forme de société, est ouvert aux investisseurs privés nationaux et internationaux, y compris aux ONG nationales ou internationales intervenant en microfinance.

Les *messageries financières* ne sont pas des établissements de crédit en application de l'article 5 de la loi 003-2002, qui les exclut d'octroyer des crédits au même titre que d'autres structures⁴⁰. Elles demeurent soumises aux obligations déclaratives demandées par la BCC, et sont soumises plus

³⁴ Le terme utilisé pour désigner cette même catégorie dans d'autres pays francophones est celui d'établissement financier (UEMOA, CEMAC) ou de société financière (Maroc).

³⁵ Loi 003-2002, article 3 alinéa 4

³⁶ En Afrique des exemples existent ou ont existé en Ouganda, au Mali, à Madagascar.

³⁷ SPRL : Société de Personne à Responsabilité Limitée ; l'équivalent de la SPRL en droit OHADA est la SARL, Société à Responsabilité Limitée.

³⁸ Ce qui signifie que ces dépôts doivent être accessoires à l'activité principale (en général le crédit)

³⁹ Société Anonyme à Responsabilité Limitée ; la SARL est en droit congolais la forme majeure de la société de capitaux, équivalente de la SA (Société Anonyme) en droit OHADA.

⁴⁰ A savoir : les organismes de retraite ; les agents et/ou bureaux de change ; les loteries et les entreprises de collecte dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des autorités publiques ; les autres intermédiaires financiers.

spécifiquement à l'instruction administrative BCC n° 006⁴¹. Une messagerie financière peut être constituée sous forme de SPRL. Afin de renforcer la force obligatoire et la stabilité de la réglementation, il est prévu de légiférer dans ce domaine.

Un intermédiaire financier autre qu'une banque⁴² pourrait utiliser cette catégorie pour disposer d'un outil habilité à effectuer des transferts de fonds. Cette catégorie pourrait être utilisée par les banques et institutions financières dotées d'un réseau d'agences restreint, pour étendre leurs services financiers auprès d'une plus grande fraction de la population dans le cadre d'une approche de « banque sans agence » utilisant les services de revendeurs détaillants pour la gestion du service de caisse⁴³.

Enfin les « *organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs membres* » ne sont pas réglementés⁴⁴.

Cette catégorie, issue de la législation bancaire française et fréquente en zone francophone, peut permettre à une ONG, association sans but lucratif (ASBL) voire à une association coopérative⁴⁵ de consentir du crédit à ses membres « *pour des motifs d'ordre social* ». En principe elles ne pourraient pas consentir de microcrédit pour des activités génératrices de revenus aux taux du marché. Toutefois on peut penser que nombre d'ONG pourrait exciper de cet article pour exercer une activité de microcrédit sans entrer dans une catégorie réglementée.

Les services des comptes chèques postaux existent légalement⁴⁶ mais en pratique la poste n'offre plus ces services.

Perspectives et stratégies législatives. Cet éventail de catégories sera réévalué à terme, en raison de la volonté de la BCC d'élaborer une législation sur la microfinance, qui viendra remplacer l'Instruction n°001 aux IMF. Cette nouvelle loi serait l'aboutissement d'un processus engagé avec une étude statistique du secteur confiée à l'INS, suivi d'une relecture socio-économique des textes et de la situation⁴⁷.

Nombre de personnes estiment que la mise en place d'une loi sur les IMF renforcerait le secteur, notamment parce qu'une loi ne pourrait plus faire l'objet de contestations par certains intervenants. Toutefois, le choix de créer une nouvelle loi avec des catégories spécifiques, résulte d'abord de la volonté de la BCC de ne pas intégrer la microfinance non mutualiste dans les catégories existantes que sont les banques et les sociétés financières.

⁴¹ Instruction administrative n° 006 portant réglementation de l'activité des messageries financières en date du 18 mai 2001.

⁴² Les banques sont déjà autorisées à effectuer des transferts.

⁴³ Sous réserve des évolutions futures de la réglementation sur les messageries financières, qui viendraient sécuriser ou au contraire rendre impossible cette solution institutionnelle.

⁴⁴ La loi bancaire 003/2002 prévoit que le monopole relatif aux opérations de crédit ne s'applique pas à eux, ils peuvent donc librement exercer leur activité, d'autant plus que l'on peut considérer qu'ils n'effectuent pas d'opération d'intermédiation financière.

⁴⁵ Forme juridique créée par le Décret du 24 mars 1956 ; à ne pas confondre avec les sociétés coopératives, lesquelles sont des sociétés commerciales.

⁴⁶ Ils sont visés à l'article 4 de la loi 003/2002

⁴⁷ On devrait aussi profiter de ce processus pour opérer quelques amendements à la loi 002-2002 sur les coopec, et ce afin de la moderniser.

L'existence d'un grand nombre de catégories possibles augmente les possibilités de mettre en place des stratégies d'opportunisme réglementaire de la part des acteurs financiers, sans que les objectifs de la supervision, et en particulier la stabilité du secteur, ne s'en trouvent renforcés.

Réglementation prudentielle bancaire. Les banques sont assujetties à 12 normes prudentielles⁴⁸ dont trois pourraient freiner le développement de services financiers incluant la clientèle pauvre. Le ratio de liquidité immédiate ne permet l'utilisation en crédit non réescomptable à la BCC que de 20 % des ressources à vue. Or, dans la microfinance (IMF, coopec et banques de microfinance), les dépôts sont pour l'essentiel à vue, et d'autre part, il n'existe pas de garanties réelles en contrepartie des microcrédits octroyés pouvant être présentés au réescompte à la BCC. Dans ce contexte, le ratio est donc inadapté en microfinance et devrait être revu pour promouvoir, à sa place, une gestion de la liquidité immédiate des banques conformément aux principes de Bâle II⁴⁹.

Le ratio de limitation des positions de change à 5 % des fonds propres (y compris les positions positives nettes de change en dollar) freine la dollarisation du bilan des banques, alors que l'économie congolaise est dollarisée. Les banques impliquées dans la microfinance sont aussi visées car les prêts aux bénéficiaires sont en partie consentis en dollars, et leurs refinancements internationaux s'effectueraient beaucoup plus facilement dans cette devise qu'en franc congolais, lequel subit une érosion par rapport aux principales devises mondiales.

Le coefficient de réserve obligatoire, logé à la BCC et qui est d'environ 3 % des ressources de la clientèle, représente un coût supplémentaire pour les banques. En effet, mis en place pour réduire la masse monétaire en circulation et ainsi lutter contre l'inflation, cet instrument a d'autres effets négatifs et augmente les coûts pour les banques, et donc pour les clients. Bien que la gestion de l'inflation reste importante, la BCC a d'autres outils à sa disposition.

Une quatrième norme est inadaptée aux risques particuliers encourus en microfinance. Les règles de déclassement et de provision des créances bancaires prévues par les instructions n° 9 et 16 aux banques ne sont pas pleinement adaptées à un portefeuille de microcrédit; une harmonisation dans le

⁴⁸ Instruction n° 14 aux banques telle que modifiée (version du 29 juillet 2003) : capital minimum et fonds propres prudentiels, solvabilité (fonds propres nets / actif net pondéré $\geq 10\%$), division des risques (\sum risques sur 1 bénéficiaire / FPN $\leq 25\%$; \sum risques $\geq 15\%$ doit être $\leq 800\%$ des FPN), surveillance des positions de change (\sum positions dans 1 devise / FPN $\leq 5\%$; \sum des positions dans toutes les devises / FPN $\leq 15\%$), liquidité immédiate (disponibilités / ressources à vue $\geq 80\%$), liquidité à court terme (actifs CT / passifs CT $\geq 80\%$, avec CT ≤ 1 an), transformation sur le moyen et long terme (capitaux permanents / actifs immobilisés $\geq 80\%$, les capitaux permanents incluant les fonds propres nets et les ressources à moyen et long terme), limitation des participations (1 participation $\leq 15\%$ des FPN et \sum participations $\leq 60\%$ des FPN de la banque assujettie, abstraction faite des participations dans les établissements de crédit (ce qui exclut les IMF), « les entreprises dont l'activité constitue un prolongement de l'activité de la banque détentrice » (cela peut-il inclure une participation dans une IMF ? On peut penser que oui ...) « ou consiste, soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de la banque (...) »).

L'Instruction n° 10 aux banques telle que modifiée le 11 septembre 2006, porte le coefficient de réserves obligatoires à 3 % des ressources de la clientèle.

⁴⁹ Il semblerait qu'une banque, ProCredit Bank, a bénéficié d'une dérogation sur ce ratio. Plutôt que de créer une distorsion en n'accordant pas ce ratio aux autres investisseurs souhaitant suivre le chemin ouvert par ProCredit Bank, ou de cumuler les dérogations au cas par cas, il est recommandé de supprimer ce ratio et de laisser les banques gérer leur liquidité immédiate conformément aux principes directeurs de Bâle II. Pour la microfinance (IMF et coopec), un ratio de liquidité immédiate simplifié adapté (de type trésorerie & assimilé / dépôts à vue et assimilés $\geq 25\%$) pourra être adopté car ces institutions ne sont pas censées disposer des mêmes outils et capacités de gestion de la trésorerie que les banques.

sens des normes internationales, nettement plus strictes, serait de nature à consolider la crédibilité des banques intervenant en microfinance.

4.3 Les options légales disponibles pour les institutions désirant effectuer leur transformation

La problématique de la transformation en microfinance existe en RDC, mais ne semble pas poser de problèmes majeurs s'agissant de la création d'une société commerciale (SPRL voire SARL). Deux cas de transformation d'ONG internationales en sociétés régulées sont à signaler, avec Finca RDC et Hope International.

Le processus de transformation prend la forme d'une création de société nouvelle avec apport de l'activité et du patrimoine à celle-ci. La société est agréée en tant qu'IMF par la BCC mais en cas de création de SARL, l'agrément pour le statut juridique de la nouvelle société est lui octroyé au niveau présidentiel. Dans le cas de FINCA, la lenteur liée à la création d'une SARL fait que le processus de migration vers une société de microfinance n'est pas achevé⁵⁰. Les lenteurs sont surtout intervenues en raison de blocages au niveau du comité intergouvernemental résultant du gouvernement de transition « 1 + 4 » (1 président, 4 vice-présidents). Le processus devrait être quelque peu raccourci avec la nouvelle organisation institutionnelle⁵¹, et le sera surtout après mise en vigueur du droit OHADA qui prévoit une constitution par immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La transformation est encouragée par la position de la BCC, favorable au transfert de l'activité de microfinance vers des sociétés en lieu et place d'association (ASBL) ou ONG. Elle ne semble pour l'instant pas poser de problème fiscal, compte tenu notamment de la modicité des opérations de transfert de patrimoine. L'évolution d'une société civile en SPRL puis SARL est aussi possible et ne constitue qu'une modification des statuts sans création d'une personne morale nouvelle, même si l'obtention du statut de SARL prend plusieurs mois. Cela permet le changement de catégorie réglementaire (d'entreprise de microcrédit à société de microfinance et à banque).

Plusieurs cas de transformation par « démutualisation » de sociétés coopératives en sociétés de capitaux (SPRL voire SARL) pourraient se présenter et pourraient poser des problèmes juridiques et fiscaux autant qu'éthiques en cas de transformation directe avec transformation des parts sociales en actions. L'OHADA étudie actuellement un projet d'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives qui interdirait ce type de transformation pour les coopératives. Cependant, la transformation d'une association de microfinance en société coopérative d'épargne et de crédit est prévue au projet d'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.

4.4 Politiques relatives aux taux d'intérêt

Il n'existe pas de réglementation plafonnant les taux d'intérêts sur les crédits⁵² ni imposant une rémunération minimale de l'épargne⁵³, ni de projet de limitation de ceux-ci par quelque moyen que ce soit (législation sur l'usure ou encadrement des taux par la BCC), aussi bien pour la microfinance que pour le secteur bancaire.

⁵⁰ A ce titre, il est conseillé de débiter sous forme de SPRL, ce qui peut se faire plus rapidement (IMF de niveau 1 ou 2) puis de migrer vers la SARL (nécessaire pour une IMF 3 ou une banque)

⁵¹ Suppression de l'organisation en « 1 + 4 » et, possiblement, obtention de l'agrément (décret) au niveau gouvernemental.

⁵² L'instruction n° 12 de la Banque Centrale telle que modifiée le 15 septembre 1997 précise (article 1^{er}) que « les taux de chargement (i.e. les taux d'intérêts) de tous les crédits y compris les crédits agricoles demeurent libéralisés »

⁵³ L'instruction n° 11 de la Banque Centrale telle que modifiée le 15 septembre 1997 précise (article 1^{er}) que « les banques agréées sont libres d'accorder une rémunération aux dépôts de leur clientèle »

Toutefois l'appui de bailleurs de fonds à la sortie de conflit, notamment dans le cadre d'opérations DDR⁵⁴, a pu passer par des lignes de crédit à taux nul et à des quasi-dons qui ont dans certaines zones fortement perturbé le marché, voire les coopec ayant accepté de distribuer les fonds. A titre illustratif, le recouvrement sur les crédits octroyés sur fonds UNHCR et, dans une moindre mesure, UNOPS est quasiment nul et a pu impacter les autres crédits consentis par les mêmes intermédiaires financiers.

Un début de concurrence entre IMF et coopec dans certains quartiers de Kinshasa pousse certains acteurs les moins performants à être plus efficaces, en particulier pour faire face aux nouveaux acteurs professionnels bénéficiant souvent d'aides publiques. Cela pourrait éventuellement inciter les IMF et coopec pratiquant les taux les plus élevés, à les baisser.

Par ailleurs, les banques agréées sont tenues d'afficher à l'attention de leur clientèle, le barème de rémunération par terme des dépôts ainsi que la grille des taux d'intérêts⁵⁵. Toutefois cette simple obligation n'est pas de nature à assurer une véritable transparence sur les conditions des opérations de banque et ne vise pas les autres intermédiaires financiers : il n'existe pas de disposition spécifique pour les IMF et les coopec.

Enfin, la législation sur la protection des consommateurs impose la transparence sur les prix, mais l'absence de modalités pratiques (et notamment de formule de TAEG – Taux Actuariel Effectif Global) la rend ineffective en matière financière. Il s'agit de lacunes qui ne sont pas corrigées dans l'avant-projet de code de la concurrence et de la consommation, élaboré en 2002 et mis de côté depuis. Une plus grande transparence des prix et des conditions afférents aux services financiers aurait l'avantage de promouvoir la maîtrise des notions financières chez les consommateurs, ainsi que leur protection.

4.5 L'assurance sur les dépôts

La mise en place d'un système d'assurance sur les dépôts pour les coopec et les IMF n'est pas une priorité aujourd'hui en RDC, et pourrait avoir des effets pervers sur la performance des structures les plus efficaces, au profit d'institutions sans perspectives de développement. En effet, nombre de coopec sont dans une situation financière très dégradée, à l'image d'une partie du secteur bancaire. La liquidation effective de nombre de coopec, ainsi que de certaines banques inscrites sur la liste officielle des banques à liquider, doit précéder toute mise en place d'un système d'assurance sur les dépôts si l'on ne veut pas que le système aboutisse à faire financer le comblement des dettes sur la clientèle par les institutions en bonne santé financière, au risque d'arriver à une faillite généralisée.

4.6 Le traitement fiscal de chaque forme d'institution disponible

La situation fiscale des systèmes financiers inclusifs est différenciée selon la forme juridique et le type d'agrément, ce qui incite les acteurs à adopter des stratégies institutionnelles dictées par des considérations de pur opportunisme fiscal, afin de bénéficier des conditions les moins défavorables. La situation administrative du pays rend de plus la perception de l'impôt aléatoire. Seule une faible partie de la population paie certains impôts, le taux global de pression fiscale s'élevant à 11 % du PIB⁵⁶. Il en résulte que les institutions qui ne peuvent trouver de stratégies d'évitement, supportent une pression fiscale élevée et non compétitive au regard des taux pratiqués par nombre de pays émergents. En RDC, cette pression fiscale est renforcée par le fait qu'il existe un très grand nombre de taxes parafiscales et

⁵⁴ DDR : Désarmement, Démobilisation Réinsertion

⁵⁵ Instructions BCC aux banques n° 11 et 12 en date du 15 septembre 1997

⁵⁶ A titre comparatif, la moyenne des pays de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine se situe à 17 %, l'objectif étant de passer à 18 % par un élargissement de l'assiette et une amélioration du taux de rentrée des impôts et taxes dus.

autres droits administratifs à payer au profit des départements ministériels et organismes publics pour lesquels ils constituent des sources de financement importantes.

Le système fiscal congolais distingue entre trois régies : la DGI pour les impôts, l'OFIDA (Office des Douanes et Accises) et la DGRAD en matière d'ordonnancement et de recouvrement des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations émergeant au budget général de l'État. Au delà des impôts et taxes retrouvés dans beaucoup de pays (tels que les impôts sur les bénéfices, impôt sur les revenus locatifs, etc.), il existe un nombre important de taxes parafiscales qui renchérissent les coûts de production⁵⁷ et réduisent nettement la compétitivité de la fiscalité congolaise.

Toute coopérative d'épargne et de crédit « est exonérée de tous impôts et taxes afférents à ses opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit. Le membre de la coopérative d'épargne et de crédit est également exonéré de tous impôts et taxes sur les parts sociales et sur les revenus de son épargne »⁵⁸. Toutefois aucun décret ou arrêté d'application n'a été adopté par les autorités compétentes au sein de l'Exécutif ; il s'ensuit que les administrations fiscales considéreraient ces exonérations comme non applicables et chercheraient parfois à récupérer l'impôt sur les coopec.

Les associations sans but lucratif sont exonérées de payer certains impôts en raison de leur statut. Toutefois elles ne pourront pas se développer à l'avenir car la réglementation des IMF ne leur permet pas d'obtenir un agrément, ce qui les réduit à un rôle d'association de crédit social.

Les sociétés (SPRL et SARL) sont assujetties à l'ensemble des impôts et taxes, et notamment à l'impôt sur les bénéfices⁵⁹. Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires varie selon le type de crédit. Il est de 18 % sur les frais financiers⁶⁰, de 0 % pour les crédits à l'investissement ou alloués à des fins professionnels ou les crédits agricoles, et de 9 % pour les autres crédits⁶¹, dont ceux à la consommation. En microfinance la distinction n'est pas établie de manière claire et pérenne pour les crédits garantis sur des salaires, qui risqueraient d'être qualifiés de crédit à la consommation même s'ils ont pour objet de financer des activités génératrices de revenus. La mise en place d'un taux unique, très faible voir nul, s'avérerait indispensable pour accompagner de manière sécurisée la croissance du secteur financier à destination des individus. Le même raisonnement vaudrait pour l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, payé sur la rémunération éventuelle des dépôts à terme.

Appui à l'investissement. Les sociétés de capitaux (SPRL et SARL) peuvent bénéficier d'exonérations fiscales liées à leur investissement, pendant une durée de 3 à 5 ans selon la localisation de celui-ci⁶², en présentant un dossier à l'ANAPI. Toutefois les exonérations fiscales accordées ne couvrent que certains impôts et droits de douanes et ne visent pas les taxes parafiscales, nombreuses en RDC.

Perspectives. Il est prévu le passage d'une taxation du chiffre d'affaires (déjà devenue partiellement déductible) à un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui constituera un progrès afin d'éviter les taxations en cascade. Par ailleurs la Sous-Direction Microfinance de la BCC souhaite

⁵⁷ Y compris la Taxe de Promotion de l'Industrie et une taxe sur la supervision (intitulée redevance « frais de contrôle ») égale à 0,50 % de l'encours moyen des dépôts.

⁵⁸ Loi 002-2002, article 62

⁵⁹ La déductibilité de certaines charges, notamment les provisions pour créances douteuses, ne semble pas acquise au regard de l'Ordonnance-Loi du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

⁶⁰ Loi 2004-013, article 13 2.a

⁶¹ Loi 2004-013, article 13 2.b

⁶² 3 ans pour Kinshasa, 4 ans pour la province du Bas Congo et les villes de Likasi et Lubumbashi au sud de la province du Katanga, et 5 ans pour le reste des villes et localités du pays.

contribuer à la sécurisation fiscale des IMF⁶³, et au-delà proposer une exonération plus importante en faveur de ces institutions, et particulièrement des EMC de 1^{ère} catégorie (plafonnées à 250 USD de crédit /client/cycle). Un tel régime conforterait toutefois une segmentation réglementaire du secteur, sans pour autant qu'il soit démontré que la clientèle y gagnerait⁶⁴.

4.7 Investissements étrangers et politiques en matière de change

Régime des investissements. Le code des investissements ambitionne de garantir aux personnes physiques ou morales étrangères une égalité de traitement avec les personnes physiques et morales congolaises⁶⁵. Nonobstant cette disposition, les revenus des salariés de travailleurs étrangers sont surtaxés⁶⁶.

Le Code des Investissements ne s'applique pas aux banques et aux assurances, devant être régies par des lois particulières⁶⁷. Un projet de loi spécifique au secteur financier a été élaboré et reprend l'essentiel des dispositions du code des investissements, mais n'a pas été voté. Toutefois, à titre temporaire l'ANAPI a été autorisée par le gouvernement à admettre les institutions financières (dont les banques et les IMF) au régime du code des investissements⁶⁸.

Réglementation des changes. Le code des investissements garantit, sous réserve du respect de la réglementation financière⁶⁹, le rapatriement des fonds liés aux opérations d'investissement, sans toutefois y inclure expressément le rapatriement des capitaux en cas de cession de parts sociales, et en l'assortissant de possibles limites « dans le cas où les restrictions s'avèreraient nécessaires »⁷⁰.

⁶³ En contribuant à l'adoption du projet de loi sur les investissements dans le secteur financier, par une sécurisation des dispositions fiscales sur la fiscalité des activités de microfinance / microcrédit, quel que soit le statut juridique.

⁶⁴ L'idée est que les IMF 1, plafonnées à 250 USD de crédit par membre, desserviraient une clientèle plus pauvre et devraient bénéficier d'exonérations supplémentaires par rapport aux IMF 2 et 3, et par rapport aux banques, opérant aussi sur des créneaux plus élevés estimés « plus rentables » et bénéficiant d'accès supposés à des financements plus conséquents et moins coûteux. Toutefois il n'est pas établi que ces systèmes ne desservent pas aussi les plus pauvres (une fraction des crédits de ProCredit Bank sont inférieurs à 100 USD) ; surtout, cela encouragerait les IMF 3 et les banques à se concentrer sur une clientèle de microfinance plus « haut de gamme », donc à délaisser les plus pauvres, ce qui revient à générer de l'exclusion financière.

⁶⁵ Loi 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, articles 34 et 24

⁶⁶ Les revenus des salariés étrangers en RDC sont surtaxés de 30 %, ce qui porte le taux maximal d'imposition de 30 à 55 %.

⁶⁷ Code des investissements, article 3

⁶⁸ La banque ProCredit Bank a ainsi été admise au bénéfice du régime des investissements et la société de microfinance (en cours de transformation en SARL) FINCA RDC devrait l'être.

⁶⁹ En particulier, « *La Banque Centrale du Congo perçoit une redevance de contrôle de change de 2 % sur tout paiement vers ou en provenance de l'étranger sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire* » (Instruction BCC du 13 février 2003 relative à la réglementation de change en RDC, article 3 alinéa 1 ; des exceptions sont prévues à l'alinéa 4, notamment sur certaines opérations du secteur financier)

⁷⁰ Code des investissements, article 27 : La liberté des transferts à l'étranger liés aux opérations d'investissement est garantie par l'État, conformément à la réglementation de change. Cependant, dans le cas où des restrictions s'avèreraient nécessaires, les investisseurs étrangers admis au bénéfice de la présente loi bénéficieront, pour les opérations définies aux articles 28 à 30 ci-dessous, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui des opérations commerciales courante en devises.

Article 28 : L'État garantit aux investisseurs étrangers le transfert de leurs dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 29 : L'État garantit le transfert des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au Régime prévu par la présente loi, au titre de service de la dette contractée à l'étranger pour le financement de l'investissement.

Dollarisation de l'économie. Depuis 2001, la réglementation autorise les opérations de financement en dollars américains, y compris pour les IMF⁷¹, ainsi que la détention de devises⁷². Les billets américains sont acceptés à partir de 5 USD à Kinshasa et sans montant minimum au Kivu. La réglementation financière accorde aux banques la possibilité de constituer des provisions pour reconstitutions de fonds propres, afin de maintenir constante la valeur de ceux-ci en dollars⁷³. Toutefois cette dollarisation reste partielle, en raison des limitations prudentielles imposées aux banques⁷⁴, alors même que le franc congolais a perdu, entre novembre 2006 et février 2007, environ 20 % de sa valeur par rapport au dollar et que le capital minimum fixé pour les institutions est indexé sur un montant en dollars. Cela déprécie les fonds propres des institutions sans que ces dernières aient la possibilité de se maintenir à niveau en conservant leurs fonds propres, ou du moins leur capital, en dollars⁷⁵. Cette contrainte majeure sur les seules banques fait peser un risque d'opportunisme réglementaire significatif sur le secteur de la banque de détail.

4.8 Réglementation liée aux moyens de paiement et infrastructure du marché financier

Système national de paiement. Le système national de paiement n'est pas régi par un texte légal spécifique, mais par un ensemble de textes définissant les statuts des différents acteurs du système de paiement, ainsi que le régime juridique des différents instruments de paiement⁷⁶. Ce dispositif réglementaire, parfois très ancien, n'est plus adapté et va être réformé, sous la supervision d'un Comité National de Paiement et de Règlement, supervisant un Comité de Pilotage du Système National de Paiement (CPNSP) créé entre la BCC et les banques commerciales.

Réglementation des télécoms et ARPTC. Le droit des télécommunications a fait l'objet de réformes en 2002⁷⁷, avec notamment la création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécoms (ARPTC). Il permet un développement rapide de la téléphonie mobile à Kinshasa et dans l'essentiel des grandes agglomérations du pays, dans le cadre d'un secteur concurrentiel. Toutefois la réglementation des télécoms et plus largement des technologies de l'information et de la communication devrait être modernisée pour intégrer des éléments tels que la preuve électronique, et l'utilisation de la téléphonie

Article 30 : Sans préjudice des dispositions de la réglementation de change, est également transférable toute indemnité due à un étranger telle que prévue à l'article 27 ci-dessus.

⁷¹ Décret-loi n° 004/2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangère en RDC en date du 31 janvier 2001 et Instruction BCC sur la réglementation des changes, articles 2 alinéa 1, alinéa 3 et alinéa 5

⁷² Instruction BCC du 13 février 2003, article 1^{er} alinéa 1 : la détention de monnaies étrangères en RDC est libre.

⁷³ Il est à noter que le montant minimum du capital des banques a été fixé à la contrevaletur en francs congolais de 1,5 millions USD : le dollar est la monnaie étalon.

⁷⁴ Notamment, une position de change sur une devise ne doit pas excéder 5 % des fonds propres nets, même lorsqu'il s'agit du dollar ; cette règle ne s'applique pas aux IMF relevant de l'instruction BCC 001, ni aux coopératives d'épargne et de crédit relevant de la loi 02/2002. Il s'agit ici d'une différence de traitement essentielle pour nombre d'investisseurs qui pourraient les amener à mettre en place des stratégies institutionnelles en fonction de contraintes d'optimisation purement réglementaires

⁷⁵ Les banques vont donc devoir passer des provisions pour reconstitution du capital pour des montants correspondant à la dépréciation de la monnaie, ce qui va avoir un impact considérable sur leurs résultats 2006 et 2007.

⁷⁶ Décret du 30 juillet 1888 (code civil), décret du 2 août 1913 (code de commerce dont actes de commerce), décret du 28 juillet 1934 (chèque, lettre de change, billet à ordre, opposition et protêts), décret du 10 décembre 1951 (loi uniforme sur le chèque), ordonnance / loi 68 / 195 du 3 mai 1968 (chèque et autres effets non provisionnés), etc.

⁷⁷ Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécoms en RDC ; Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de Régulation de la Poste et des Télécoms.

mobile pour stocker de l'argent (porte-monnaie électronique) ou réaliser des transferts de fonds ou des paiements (utilisation du téléphone comme terminal de paiement électronique)

Centrale des risques. Les banques et autres organismes de crédit sont d'office affiliés à la centrale des risques de la BCC⁷⁸. La BCC refacture aux assujettis 40 % des coûts administratifs mis en œuvre par elle pour la gestion de la base de données. Les IMF et les coopec ne sont pas intégrées. La centrale concerne les crédits accordés, les crédits utilisés franchissant un seuil fixé par la BCC, et les impayés. Le système déclaratif et d'obtention de l'information est manuel et n'est pas adapté. Une étude est en cours pour améliorer la performance du système.

Normes antiblanchiment et CENAREF. La législation antiblanchiment a été modernisée en 2004⁷⁹. Elle inclut les établissements de crédit (dont les banques et les coopec), les messageries financières, les bureaux de change et les IMF. Toutefois cette modernisation reste inachevée et largement inappliquée en raison du retard pris dans la création de la cellule de traitement du renseignement financier, la CENAREF⁸⁰.

4.9 Droit de la concurrence

Le droit congolais de la concurrence est issu de dispositions éparses⁸¹. Une Commission de la concurrence a été créée le 26 mai 1987 par arrêté « départemental » (ministériel), mais n'a jamais vu le jour en pratique. Sous l'impulsion du Ministre des Finances, un avant-projet de code de la concurrence a été rédigé en 2002. Il laisse plusieurs options ouvertes, et régirait les pratiques des acteurs restreignant la concurrence⁸² et la protection des consommateurs. Toutefois le projet ne comporte aucune disposition sur les aides publiques biaisant la concurrence en favorisant certaines entreprises. La question des aides publiques se révèle d'importance considérable pour le secteur de la microfinance, vu les nombreuses aides publiques nationales et internationales dont il bénéficie⁸³.

Le code de la concurrence et de la consommation⁸⁴ pourrait comprendre des mesures relatives aux aides publiques dans le secteur de la microfinance. Ces mesures pourraient décourager les pratiques commerciales restrictives, les actes de concurrence déloyale, les ententes limitant la concurrence, les abus de position dominante, et les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence.

⁷⁸ Instruction n° 5 aux banques et autres organismes de crédit telle que modifiée le 15 mars 1999, et ses Annexes n° I à n° IV

⁷⁹ Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁸⁰ Un comité de pilotage interministériel pour la création de la cellule antiblanchiment a été créé.

⁸¹ Notamment l'ordonnance législative n° 41/63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale et le décret-loi du 20 mars 1961 sur les prix.

⁸² Pratiques commerciales restrictives, ententes, abus de position dominante, concentrations, concurrence déloyale

⁸³ Parmi des exemples d'aides publiques biaisant la concurrence en microfinance, on peut compter les taux d'intérêts sur les crédits consentis aux clients trop bas, les politiques de remboursement déficientes, les subventions pour des implantations dans des zones où le marché est déjà proche de la saturation, les subventions finançant les déficits courants d'exploitation et non les politiques d'implantation nouvelles (couverture du territoire national) ou l'amélioration technologique (SIG, moyens de paiement électroniques, innovation ...)

⁸⁴ La partie relative au droit de la consommation pourrait inclure notamment des dispositions sur la transparence en matière d'affichage des conditions à la clientèle (notamment mise en place d'une formule-type pour le calcul des taux d'intérêts) et préciser les droits et obligations spécifiques aux consommateurs de services financiers.

4.10 Micro-assurance

Le secteur des assurances en RDC est amené à évoluer, avec la fin prévue du monopole de l'entreprise publique SONAS (Société Nationale d'Assurance) et l'élaboration d'un projet de code des assurances présentant de nombreuses similitudes avec le code en vigueur dans la CIMA⁸⁵.

On peut considérer que le secteur des assurances en RDC est à construire, y compris en ce qui concerne une supervision indépendante et dotée des moyens techniques et humains de son efficacité⁸⁶.

S'agissant des systèmes financiers inclusifs, il serait utile de tenir compte dans le projet de code, de la possibilité d'effectuer des opérations d'assurance au profit du même type de clientèle que celle bénéficiant des services d'épargne, de crédit ou de moyens de paiement. On constate déjà des velléités de la part d'IMF d'aller vers la « micro-assurance ». Bien que toutes les IMF n'auraient pas les compétences nécessaires pour gérer un service d'assurance d'elles-mêmes, il serait envisageable que certaines d'entre elles puissent servir « d'agent » pour des sociétés d'assurances établies. A ce titre le projet de code devrait faire l'objet d'une revue afin de vérifier qu'il ne limite pas l'accès aux services d'assurance.

Par ailleurs, dans une optique d'adhésion de la RDC à l'OHADA, il conviendrait de prendre en considération l'impact de l'entrée en vigueur future du projet d'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et des mutuelles.⁸⁷

4.11. Brève présentation des principaux obstacles au développement de la microfinance en RDC liées aux politiques publiques

Le premier obstacle institutionnel au développement de la microfinance en RDC est la vétusté du cadre général juridique et institutionnel des affaires⁸⁸. S'agissant du droit des affaires, une partie des difficultés⁸⁹ devrait être résolue avec l'adhésion et l'entrée en vigueur du droit OHADA. D'autres domaines du droit des affaires devraient être modernisés, tels le droit de la concurrence de manière générale⁹⁰, le droit fiscal, le droit des assurances, et le droit des moyens de paiement électronique. Enfin, de manière moins prioritaire, une amélioration des aspects liés au contentieux sur les crédits serait à prendre en compte⁹¹.

⁸⁵ La CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance) regroupe 14 pays qui sont ceux membres des deux zones franc CFA d'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et d'Afrique Centrale (CEMAC)

⁸⁶ Le projet de code place les compagnies d'assurance sous le contrôle d'une « Autorité de contrôle des assurances » placée sous l'autorité directe du Ministre, et placée sous la supervision de la « Commission Nationale de Contrôle des Assurances » dont elle assure le secrétariat et pour laquelle elle sert de relais (articles 345 et 346).

⁸⁷ La partie IV (article 405 à 470) de la version actuelle du projet vise les mutuelles lesquelles sont définies (article 405) comme des « groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment (...) La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ».

⁸⁸ A l'exception du droit financier, encore incomplet mais globalement moderne.

⁸⁹ Notamment les lenteurs de création de la SARL.

⁹⁰ En particulier les aspects liés aux pratiques de concurrence déloyale et à la réglementation des aides publiques faussant la concurrence.

⁹¹ L'OHADA prépare un projet sur les garanties et voies d'exécution et d'autres changements devront avoir lieu au niveau du système judiciaire congolais.

Un deuxième obstacle pourrait résider dans la segmentation du marché de la microfinance, qui empêcherait les catégories dites « supérieures » (banques, sociétés financières voire sociétés de microfinance) de desservir les mêmes populations que les catégories « inférieures » (entreprises de microcrédit) ou de l'économie sociale (coopec). Il importe que la nouvelle loi sur la microfinance et la politique d'agrément octroyée par la BCC ne freinent pas la bancarisation des populations modestes auprès des banques, sociétés financières et les IMF. Si la nouvelle loi sur la microfinance n'incorpore pas une approche stratégique, une politique de segmentation pourrait mener les acteurs à mettre en œuvre des politiques d'opportunisme réglementaire et, par conséquence inattendue, d'exclure nombre de clients

Enfin, un troisième obstacle réside dans le manque de transparence financière de la plupart des acteurs, à quelques exceptions près. Le manque d'informations statistiques et comptables reste le plus important problème du secteur, à tous les niveaux. A ce titre les réformes réglementaires prévues par la BCC, avec notamment l'adoption d'un plan comptable des SFD (coopec et IMF), constituent un élément indispensable mais non suffisant. Le renforcement des capacités comptables et financières des assujettis et des spécialistes externes en comptabilité (experts-comptables et réviseurs comptables) et le renforcement de la structuration de ces deux professions sont des éléments particulièrement nécessaires au développement de l'inclusion financière au Congo.

5. Perspective des principaux décideurs politiques, praticiens et bailleurs de fonds de la RDC en matière de cadre réglementaire et politique

5.1 Les décideurs politiques

La Banque centrale du Congo. La BCC ambitionne d'assumer pleinement ses fonctions de superviseur et d'autorité réglementaire. Malgré ses moyens limités, elle compte continuer de s'impliquer dans le secteur de la microfinance, notamment dans l'élaboration de textes réglementaires et législatifs, en concertation avec d'autres organes de l'Etat. L'influence de la BCC se limite actuellement à l'intérieur de Kinshasa. Elle ne dispose pas encore des moyens nécessaires pour assurer une supervision efficace des IMF et coopec dans le reste du pays, en particulier dans les régions de l'Est. Le projet de décentralisation des fonctions de supervision pourrait aider à combler ce manque.

La BCC assure aussi une fonction de promotion de l'accès aux services financiers auprès des administrations publiques. Elle est perçue par certains acteurs comme dépassant sa mission de superviseur, ce qui lui attire les griefs de quelques IMF et acteurs publics. Cependant, les ministères et entités publiques n'ont pas encore fait preuve de leadership sur la question de l'accès aux services financiers et il n'existe pas de stratégie nationale pour la microfinance qui préciserait les fonctions et rôles de chacun au sein du gouvernement. Le PASMIF, qui vient d'être lancé, compte donner son appui au gouvernement dans l'élaboration de cette stratégie.

A l'initiative de la BCC, la réglementation financière applicable aux établissements de crédit et aux IMF est en phase d'évolution. Après l'adoption d'une série de lois en 2002 et 2003, la BCC a adopté sa première instruction aux IMF en septembre 2003. Celle-ci a été modifiée le 18 décembre 2005. Un projet de guide comptable des établissements de crédit a été élaboré en 2005. Le programme réglementaire de la DSIF / SDM comporte :

- un plan comptable des « Systèmes financiers Décentralisés » englobant IMF et coopec ;
- des normes prudentielles provisoires pour les IMF soumises à l'instruction n°001 ;

- dans le cadre d'un processus structuré⁹², l'élaboration d'une loi relative à l'activité et au contrôle des IMF ; et,
- éventuellement, une révision de la loi portant dispositions applicables aux coopec, notamment les matières relatives aux procédures de liquidation et aux normes prudentielles⁹³

A cela il convient d'ajouter un suivi de réglementations ayant un impact sur les IMF et les coopec , notamment les systèmes de paiement, les centrales de risques et la fiscalité. . Une vision élargie du cadre règlementaire encouragera une approche cohérente de la promotion d'un système financier inclusif.

Type de régulation. La BCC envisage de superviser l'ensemble des intervenants agréés. La justification avancée pour la supervision tient à la nécessité de s'assurer du respect des conditions d'agrément, et notamment des limites aux opérations autorisées, au suivi des taux d'intérêts, au respect des normes antiblanchiment, à la promotion de la transparence financière et de la régularité comptable, et, pour les IMF autorisées à recevoir des fonds du public, à la protection des déposants.

En conséquence la BCC projette de renforcer ses capacités de supervision par la décentralisation de la fonction de supervision au sein de ses entités provinciales, d'une part et, par la formation des cadres commis à cette tâche, avec l'appui de divers programmes publics internationaux, d'autre part. Elle se redéploie progressivement dans les régions avec 10 directions provinciales (DP) et 19 agences autonomes (AA), ayant vocation d'assurer le contrôle et la collecte des données auprès des SFD de leur ressort.

La SDM de la BCC manque aujourd'hui de moyens humains et financiers pour effectuer cette supervision, et ce pour le nombre d'institutions actuelles. Avec la croissance du secteur, le nombre d'institutions à superviser augmentera. De plus, la liquidation des coopec et autres institutions non viables exigera des ressources financières considérables. Une réflexion sur l'optimisation des actions et des coûts de supervision, et des ressources, s'avère nécessaire afin que la BCC ait toujours les moyens nécessaires à sa disposition pour intervenir lors de moments décisifs. En particulier, il conviendrait à la BCC de maintenir une distinction claire entre la supervision des IMF collectant l'épargne du public de celles qui ne font que du crédit ou ne collectent que l'épargne de leurs membres⁹⁴.

ANAPI. L'Agence Nationale de Promotion des Investissements joue un rôle important dans la promotion de l'accès aux services financiers en accordant à titre provisoire des bénéfices fiscaux et d'investissement sous l'égide du code des investissements et du projet de loi sur les investissements dans le secteur financier.

Un Ministère responsable de la coordination des actions étatiques et de la promotion de la microfinance ? La promotion du secteur de la microfinance a été confiée par le gouvernement de transition au Ministère de l'IPMEA⁹⁵, devenu début 2007 le ministère des PME⁹⁶. Il appartiendra au

⁹² Impliquant un inventaire des ONG, IMF, coopec et autres acteurs de la microfinance par l'Institut National des Statistiques (INS), une lecture sociologique et économique des résultats et enfin l'élaboration d'un projet de loi tenant compte de ces réalités et des objectifs affichés de professionnalisation du secteur.

⁹³ Les normes prudentielles contenues dans la loi 002-2002 devraient plus logiquement être transférées à une Instruction de la BCC, afin de pouvoir les modifier si nécessaire. . De plus la loi sur les coopec pourrait être modifiée pour inclure des dispositions spécifiques permettant l'organisation en réseau des coopec, parmi d'autres questions.

⁹⁴ A l'image de la distinction prévue entre les banques et les sociétés de financement, lesquelles ne sont pas autorisées à collecter l'épargne du public et ne sont pas soumises aux normes prudentielles des banques.

⁹⁵ Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat.

nouveau gouvernement de désigner un ministère principal pour coordonner toutes les activités de l'Etat en matière d'accès aux services financiers^{97,98}. Dans le cadre du nouveau programme PASMIF, ce ministère principal se verra chargé de mettre en place une stratégie nationale de développement des systèmes financiers, accessibles à tous et sur l'ensemble du territoire. Le Ministère des Finances détient l'avantage comparatif quand il s'agit d'harmoniser le développement du secteur financier, y compris en matière de promotion de l'accès aux services financiers. De plus, le Ministère des Finances a un rôle déterminant sur les questions budgétaires et fiscales qui devraient faire partie de la réflexion sur la stratégie nationale.

5.2 Les praticiens ayant une influence sur le cadre réglementaire et des politiques en RDC

Pour le moment, les praticiens ne s'expriment guère sur les questions de réglementation. L'association bancaire est pratiquement inactive, quoiqu'elle ait fait parvenir à la BCC des commentaires au sujet de questions spécifiques lorsque le besoin s'en fait sentir. Il n'existe pas d'association nationale représentant toutes les IMF et coopec. La BCC a toutefois accompli des efforts louables pour prendre l'avis des IMF et des coopec concernées, sur une base individuelle, y compris par le biais de conversations au sujet de l'Instruction n°001 (2003, amendée en 2005) pour la microfinance, et en créant récemment une commission chargée de mettre en place un plan comptable à l'usage des IMF. Certaines institutions ont été dispensées de satisfaire à certains ratios prudentiels spécifiques (le ratio de liquidité immédiate par exemple). À mesure que la nouvelle loi de microfinance est rédigée en 2007-08, les IMF et les coopec devraient être encouragées à organiser des débats au sujet des versions préliminaires pour effectuer des recommandations en commun auprès de la BCC. Ce type d'effort peut contribuer à établir les fondations d'une association professionnelle nationale.

Pour les questions plus fondamentales touchant tous les prestataires de services financiers (systèmes de paiement, centrale des risques, normes en matière de paiement électronique, loi sur les garanties et nantissements) les IMF et les coopec devraient également prendre contact avec l'association bancaire de façon à tenter de forger des coalitions qui puissent exercer plus d'influence auprès des décideurs politiques.

5.3 Les bailleurs de fonds et les investisseurs ayant une influence sur le cadre réglementaire et des politiques en RDC

Comme il a été noté à la section 2.5, plusieurs bailleurs de fonds sont en train de travailler de concert avec la BCC et d'autres organismes publics pour promouvoir un environnement réglementaire propice à l'accès à la finance en RDC. La Banque mondiale est en train de concevoir un programme considérable pour le secteur privé, doté d'une importante composante pour le secteur financier, d'une

⁹⁶ On s'étonnera de la volonté du Ministère des PME de vouloir élaborer et présenter un projet de loi sur la microfinance dans la mesure où les lois concernant le secteur financier sont, dans la plupart des pays du monde et notamment en RDC, présentées au gouvernement et devant le Parlement par le Ministre des Finances, bénéficiant de l'appui technique de la Banque Centrale

⁹⁷ Dans la mesure où d'une part, différents ministères sont intéressés au développement de services financiers en faveur de populations diverses (agriculteurs, pêcheurs, artisans, commerçants, anciens combattants, ...) et que d'autre part, certains bailleurs de fonds internationaux spécialisés ont l'habitude d'intervenir via différents canaux ministériels.

⁹⁸ Il n'est pas dans les fonctions de la Banque Centrale de promouvoir la microfinance ni de coordonner les interventions publiques ; toutefois son avis de superviseur peut être utile lors de l'élaboration d'une stratégie nationale de développement des systèmes financiers inclusifs, et s'avère indispensable pour l'élaboration ou la modification de textes de lois touchant au secteur financier.

aide pour la BCC, d'une campagne de modernisation du système de paiement. Cette initiative comprend également l'examen et le renforcement des capacités de la centrale des risques destinées aux banques et institutions de microfinance, et traitera d'autres aspects du cadre réglementaire afférent au secteur privé et financier. À la suite de son soutien antérieur à la BCC, l'ACDI vient d'accepter de parrainer une deuxième phase qui comprendrait le financement du département de microfinance et la présence d'un conseiller résident à long terme. En outre, le FENU/PNUD, KfW et MAE/France ont chargé le programme PASMIF de recruter un conseiller technique résident pour élaborer une stratégie nationale et effectuer la liaison avec les programmes des autres bailleurs de fonds.

Maintenant que les élections sont terminées et que l'on peut espérer que le pays retrouve la stabilité à l'échelle nationale, les bailleurs de fonds manifestent un intérêt grandissant pour le secteur de la microfinance, et semblent notamment désireux de collaborer avec la BCC à l'élaboration d'une stratégie de microfinance. Il est essentiel que les différents intervenants coordonnent leur action.

6. Recommandations générales concernant les activités liées à la définition d'un cadre réglementaire en RDC

6.1 *Recommandations au niveau micro*

Étant donné les mauvais résultats d'un grand nombre des institutions financières, les autorités devraient poursuivre la fermeture des établissements dont il est improbable qu'ils puissent devenir rentables à moyen terme. Il serait également bon de procéder à une consolidation du secteur des coopératives, notamment avec la création d'unions et de fédérations des coopératives financièrement rentables.

Une association de microfinance n'est pas une priorité immédiate vu qu'il existe relativement peu d'IMF de taille moyenne ou grande qui pourraient amener leur appui à une association. Toutefois, si les praticiens de microfinance en voient l'intérêt, une association unique au niveau national, agréée par la BCC, peut représenter l'ensemble des différentes catégories d'institutions de microfinance exerçant leurs activités dans tout le pays. Seules les IMF agréées (et les banques de microfinance) devraient être admises au sein d'une telle association, de façon à inciter les autres institutions à déposer une demande d'agrément.

6.2 *Recommandations au niveau méso*

Infrastructures de marché. Le secteur financier en général, et celui de la microfinance en particulier, bénéficieraient grandement d'une modernisation des infrastructures de marché que sont la centrale des risques, le système de paiement et la monétique (interopérabilité, TPE, téléphonie mobile, ...). L'intégration d'une partie des IMF et des coopec, disposant des capacités techniques et financières nécessaires, à ce dispositif est recommandée.

Le Comité National de Paiement et de Règlement élabore une loi sur les moyens de paiement et la monnaie électronique. La BCC, l'ARPTC et autres autorités concernées devraient participer aux réflexions sur le sujet des nouvelles technologies et leur impact possible sur l'accès aux services financiers.

Transparence financière. Le niveau de transparence financière est particulièrement faible en RDC, même en comparaison avec d'autres pays au même stade de développement. Il est nécessaire d'appuyer, de manière coordonnée, les travaux de renforcement de la transparence financière du

secteur. La BCC compte déjà élaborer un plan comptable qui serait applicable aux IMF et aux coopec, en distinguant selon la taille de l'assujetti⁹⁹. Il faudrait aussi améliorer les autres normes de transparence financière tenant compte des normes internationales ; créer une base de données des prestataires de services financiers, et faire la collecte de statistiques afférentes au développement du secteur. Pour le moment, la plupart de ces fonctions relèvent logiquement de la responsabilité de la BCC.

6.3 *Recommandations au niveau macro*

La BCC est le pivot des réflexions en vue des réformes législatives et réglementaires liées au secteur financier en RDC, même si dans certains cas d'autres autorités devraient y être associées voire leader sur certaines thématiques¹⁰⁰. Six bailleurs appuient le programme d'action de la BCC¹⁰¹, et il leur appartiendra de se coordonner en vue d'optimiser l'aide.

Législation commerciale et financière. Vu l'adhésion future de la RDC à l'OHADA, les réglementations financières et commerciales demanderont des adaptations importantes. Il est recommandé d'adopter des mesures qui encouragent les banques, les sociétés financières et autres institutions à élargir la base de leur clientèle. Compte tenu de la volonté de la BCC d'élaborer un projet de loi sur la microfinance, il semble possible de retenir un classement en trois niveaux des IMF reprenant la typologie actuelle ; dans l'attente de la loi et l'élaboration de normes prudentielles permanentes pour les IMF collectant l'épargne, il serait utile de compléter l'instruction n°001 aux IMF par quelques normes prudentielles provisoires pour les sociétés de microfinance (IMF 3).

La loi régissant les coopératives financières gagnerait à être modernisée à l'occasion de l'adoption de la loi portant réglementation des IMF, dans l'attente de l'Acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives, qui imposera une refonte en profondeur du texte ; ultérieurement il sera utile de réviser certaines normes prudentielles des coopératives financières et du secteur bancaire pour les adapter aux caractéristiques de la banque de détail et aux recommandations internationales en matière de supervision.

La BCC est en train d'élaborer des régulations anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT) conformes aux directives du GAFI. La promotion de l'inclusion financière fait partie intégrale d'un système LAB/CFT efficace. Sans cela, le système LAB/CFT pourra défendre l'intégrité que d'une partie du système financier. Les mesures qui assurent la formalisation, la réglementation, la proximité et la portée des services financiers encouragent la généralisation et une meilleure efficacité des contrôles LAB/CFT. Comme exemple, les mesures d'identification du client peuvent se révéler onéreuses pour les clients à bas revenus quand les normes exigent des preuves de domiciliation, des actes de naissance, des cartes d'identité nationale, des factures d'eau et électricité ou autres pièces justificatives. Pour faire face à ce défi, la BCC devrait élaborer des normes sur l'identification du client, les obligations déclaratives et la conservation des documents qui sont adaptées au contexte Congolais. En ce faisant, la BCC pourra minimiser les conséquences inattendues des mesures LAB/CFT qui empêcheraient l'accès aux services financiers.

⁹⁹ IMF et coopératives financières, experts-comptables et réviseurs comptables

¹⁰⁰ ARPTC pour les télécoms, ANAPI et Ministère des Finances pour la fiscalité, Ministère de la Justice pour la procédure civile et commerciale liée aux saisies, et autres instances du gouvernement pour la protection des droits des individus et des libertés publiques (lors de la mise en place de la centrale des risques sur les créances bancaires et microfinance, par exemple).

¹⁰¹ ACIDI, PNUD, FENU, KFW et Ministère des Affaires Étrangères (France), et CGAP.

Cadre des investissements. La mise en place d'un cadre fiscal compétitif, neutre et équitable pour les prestataires financiers exigera des réformes du système fiscal. A présent, les avantages fiscaux sont liés à la typologie institutionnelle. On pourrait concevoir d'un système d'incitation fiscale qui favorise les services financiers mis à la disposition de clients à bas revenus ou vivant dans des communautés peu desservies, vu le manque de services en dehors de Kinshasa et quelques autres grandes villes. Une telle approche qui ne tient pas compte du type d'institution encouragerait une variété d'institutions de développer leurs services de détail.

La stabilisation et la sécurisation du régime incitatif des investissements dans le secteur financier nécessitent l'adoption du projet de loi sur la promotion des investissements dans le secteur financier, déjà appliquée par décision gouvernementale. Plus généralement il serait utile de simplifier et moderniser les aspects du cadre général du droit des affaires non liés à l'OHADA, et notamment de reprendre le travail d'élaboration d'une loi sur le droit de la concurrence et le droit du consommateur en RDC, et de fluidifier la procédure devant les tribunaux pour les saisies sur les débiteurs.

Supervision. Il serait pertinent de maintenir une distinction claire entre les institutions ne recevant pas de fonds du public (sociétés financières, IMF 1 et 2, organismes de crédit social à but non lucratif) et celles dont le métier implique le recyclage des épargnes en crédit (banque, IMF 3, coopec voire sur dérogation, quelques IMF 2). Dans le premier cas, les objectifs de la supervision devraient se limiter à s'assurer de la transparence financière¹⁰², du respect des règles de concurrence et de protection des consommateurs¹⁰³, et de l'absence de pratiques de blanchiment¹⁰⁴. Il n'est pas recommandé d'élaborer de normes prudentielles applicables aux sociétés financières et aux IMF 1 et 2 non habilitées à collecter l'épargne ni de les placer sous une optique de supervision prudentielle. Dans le second cas, l'objectif s'étend à la protection de l'épargne des déposants, voire à des objectifs macroéconomiques, et se fonde sur le respect de normes prudentielles dont l'objectif premier serait d'assurer la solvabilité et la liquidité du système. En outre, il est recommandé que la BCC agrée que les IMF et coopératives financières qu'elle peut superviser, et de se concentrer particulièrement sur ces institutions mobilisant des fonds du public.

Dans cette optique, il est recommandé aux bailleurs de fonds de soutenir la politique de renforcement de la réglementation et de décentralisation de la supervision des IMF et des coopératives financières prévue par la SDM.

Promotion. Il convient de séparer les fonctions de supervision et de promotion du secteur de la microfinance, mais, il faudra assurer une bonne coordination entre les entités chargées de chacune de ces fonctions. Le Ministère des Finances est le mieux placé pour jouer le rôle de point focal de la coordination de la stratégie du gouvernement et entre les activités des ministères liées à l'accès aux services financiers¹⁰⁵. Il est essentiel que soient respectées les logiques d'investissement de marché afin de ne pas perturber les acteurs privés déjà présents, par des pratiques de taux bonifiés à la clientèle et autres pratiques ne s'inscrivant pas dans une logique privée, mutualiste ou commerciale.

En matière de la promotion du développement rural et des services financiers en zones rurales, il sera important de se concentrer sur l'amélioration des infrastructures (routes, électricité,

¹⁰² Lesquelles imposent la réalisation d'un travail de qualité par les réviseurs comptables et experts-comptables.

¹⁰³ Par le biais d'une commission de la concurrence et de la consommation, à créer et doter de moyens de fonctionnement. A défaut le respect des normes incomberait principalement au système judiciaire.

¹⁰⁴ Cette responsabilité incombe à la CENAREF, à créer, laquelle déléguerait son travail de supervision à la Banque Centrale.

¹⁰⁵ Ce qui implique qu'il dispose de l'information en provenance des bailleurs publics, et assure la coordination avec les autres ministères disposant de lignes de financement

télécommunications, systèmes de paiement, par exemple) et de la capacité institutionnelle. Sur la base des résultats de l'inventaire des IMF en cours, il serait utile de faire la cartographie des zones dans lesquelles les services sont disponibles afin de montrer les régions non ou peu desservies. Un fonds d'investissement national pourrait palier au manque quasi-total de services en dehors de quelques zones urbaines importantes en encourageant les IMF et les banques d'étendre leurs services en zone rurale.

Plan d'actions de la BCC. Il est recommandé aux donateurs de soutenir le plan d'action de la BCC et de le financer en évitant les duplications, en se focalisant sur les lacunes clairement identifiées par la sous-direction microfinance et dans un souci d'optimisation de la supervision. Le cas échéant ce plan d'action pourrait être amendé pour y ajouter la mise en place d'un fonds pour l'assainissement du secteur des coopec (financement de la liquidation, à l'image de la procédure mise en place par certaines banques).

6.4 *Recommandations en termes d'efficacité de l'aide*

Nombre de bailleurs de fonds publics interviennent ou vont intervenir dans le secteur en RDC, et l'expérience d'autres zones démontre la nécessité de renforcer la coordination des bailleurs, englobant tous les bailleurs finançant des projets dans le secteur financier, y compris les aspects liés aux nouvelles technologies et à l'infrastructure financière. A ce titre il serait utile d'innover en associant à ce cadre de concertation les bailleurs intervenant dans d'autres domaines (infrastructures rurales, DDR, ...) pouvant avoir un lien avec la microfinance, d'intégrer les concepts du droit de la concurrence dans les politiques d'intervention des bailleurs, (concurrence déloyale, aides publiques déstabilisant des IMF), et de respecter une certaine spécialisation des bailleurs dans leurs domaines d'intervention en fonction de leurs compétences techniques avérées ; favoriser le cofinancement sous leadership des bailleurs expérimentés pour certains domaines techniques (surtout pour les interventions au niveau méso - macro).

Annexes

Annexe 1 Bibliographie

Annexe 2 Liste des institutions et personnes rencontrées

Annexe 3 : Comparaisons du secteur de la microfinance en RDC avec d'autres secteurs

Annexe 1 : Bibliographie

1. Le contexte général du pays

- Banque centrale du Congo (BCC). « Condensé d'informations statistiques 48/2006. » Décembre 2006.
- Central Intelligence Agency (CIA). *The World Factbook*. Téléchargé le 19 décembre 2006. www.cia.gov/cia/publications/factbook.
- Profil de pays de la RDC. *Economist Intelligence Unit (EIU)*. 2006. www.eiu.com.
- Rapport de pays de la RDC. *Economist Intelligence Unit (EIU)*. Décembre 2006 : www.eiu.com.
- Foreign Investment Advisory Service (FIAS). « République démocratique du Congo : Barrières administratives à l'investissement. » Août 2004.
- FMI (Fonds Monétaire International). « *Democratic Republic of Congo: Selected Issues and Statistical Appendix*. » Rapport de pays 05/373. Octobre 2005) www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2005/cr05373.pdf.
- Makela, Roger Masamba : « Modalités d'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA ». Rapport final, Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP). Février 2005.
- Poverty Reduction Strategy Papers (PRSP). « Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR) ». Juillet 2006.
- Société Financière Internationale. « *Doing Business 2007: How to Reform*. » www.doingbusiness.org.

2. Revues du secteur de la microfinance

- Épargne Sans Frontière (ESF). « Appui au Sous-département Microfinance de la Banque centrale de la République démocratique du Congo ». Rapport de mission n° 1 : Développement du cadre légal et réglementaire de la microfinance. Janvier 2005.
- Guillaume, Geulette : « La microfinance en République démocratique du Congo présente-t-elle un contexte favorable aux investissements commerciaux ? » Programme Européen de Microfinance. Août 2006.
- Jacquand, Marc et Babacar Sambe, avec la participation de Daniel Mukoko et Decki Kipucka : « Analyse des opportunités d'investissement pour le développement du secteur de la microfinance ». Rapport principal. Novembre 2003.
- Kasuama, Pakinzi et Bart de Bruyne : « La microfinance en RDC ». Étude réalisée pour CORDIAD, TRIAS. Septembre 2006.

-- d'Huart, Patrick, Willemien Libois et Sandrine Massiani : « *Financial Sector, Microfinance and Institution Building in the Democratic Republic of Congo* ». IPC. Janvier 2004

3. Prestataires de services financiers

-- Caisse Générale d'Épargne du Congo (CADECO) : Plan de redressement et de relance de la Caisse Générale d'Épargne du Congo. Avril 2006

-- Regroupement des Institutions du Système de Financement Décentralisé du Congo (RIFIDEC). Base de données « Épargne – Crédits 2005 complète
-- Vodanews, n° 16. Octobre-décembre 2006.

4. Rapports de la Banque centrale

-- Banque centrale du Congo (BCC) : « Cadre légal et réglementaire applicable au secteur de la microfinance ». Présentation 'Power Point'.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : « Comment l'offre des services financiers s'intègre-t-elle dans les stratégies de lutte contre la pauvreté – cas de la RDC ». Présentation effectuée à Bamako.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : « Plan d'actions du Congo en matière de microfinance ». 2007.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : « Plan stratégique du développement de la Banque centrale du Congo et du système financier national ». Août 2004.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : « Projet du Guide Comptable des Établissements de Crédit ». Août 2005.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : État des lieux des Coopec et IMF au 30 Juin 2005.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : Liste des Coopec et IMF agréées. Juin 2006.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : Répertoire général. 2006.

5. Textes légaux

Lois :

-- Journal officiel – Poste et télécommunication : loi. 25 Janvier 2003.

-- Loi 002/2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit. 2 février 2002.

-- Loi 003/2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. 2 février 2002.

-- Loi 004/2002 portant code des investissements. 21 février 2002.

-- Loi 012/2002 sur la poste (annexe 1). 16 octobre 2002.

-- Loi 013/2002 sur les télécommunications en RDC (annexe 2). 16 octobre 2002.

-- Loi 014/2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (annexe 3). 16 octobre 2002.

-- Loi 05/008 modifiant et complétant la loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Générateurs de Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception. n° spécial du Journal Officiel. 4 avril 2005.

-- Loi 05/2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque centrale du Congo.

-- Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception. N° spécial du Journal Officiel. 22 juillet 2004.

-- Projet de loi portant Régime incitatif en matière d'investissements dans les secteurs des établissements de crédit et des institutions de microfinance.

Décrets :

-- Décret-loi 004/2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationales et étrangères en RDC.

-- Organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (ANAPI). Décret 065/2002 portant statuts. 5 juin 2002.

Instructions :

-- Annexe à l'Instruction n° 14, Modification n° 3.

-- Instruction n° 001 aux institutions de microfinance. 18 décembre 2005.

-- Instruction n° 13 (aux établissements de crédit).

-- n° 5 aux banques et autres organismes de crédit. Modification n° 2 : Centrale des Risques.

-- Instruction n° 6 aux établissements de crédit, Modification n° 4, concerne les effets éligibles aux opérations de refinancement à la BCC.

-- Instruction administrative n° 6 (modification 1) portant réglementation de l'activité des messageries financières.

-- Instruction n° 16 aux banques.

Autres :

-- « Recueil de textes réglementaires en matière de change et de crédit édictés par la Banque centrale du Congo ». N° spécial du Journal Officiel. 20 janvier 2007.

-- Banque centrale du Congo (BCC) : Projet du guide comptable des établissements de crédits – cadre réglementaire général. Août 2005.

- Internet Service Provider Association (ISPA) RDC. Note de Présentation.
- La réglementation du Change en RDC.
- Mathias Buaba wa Kayembe : « Droit fiscal congolais, la législation fiscale et douanière en vigueur en RDC ». Éditions Universitaires Africaines. 2006.
- Projet de code des assurances pour la République démocratique du Congo.
- RDC / Banque centrale du Congo / Comité de pilotage du système national de paiement. « État des lieux du Système National de Paiement ». Juin 2006.

6. Documentation relative aux bailleurs de fonds :

- Banque centrale du Congo (BCC) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Termes de référence.
- Banque centrale du Congo (BCC) : Inventaire des activités des bailleurs de fonds.
- Banque mondiale. « Aide Mémoire : Projet de soutien au entreprises congolaises ». 6-15 février 2007.
- Banque mondiale. « *The World Bank in the DRC* ». Juillet 2005.
- Banque mondiale. Termes de référence : Étude sur les besoins du secteur de la microfinance en RDC.
- Bureau Central de Coordination (BCECO). « Termes de Références : Étude de faisabilité pour la modernisation de la Centrale des Risques en République démocratique du Congo ». 2007.
- Bureau Central de Coordination (BCECO). « Termes de Références : Étude sur le crédit-bail en République démocratique du Congo ». 2007.
- Bureau Central de Coordination (BCECO). « Termes de Références : Étude sur le régime des sûretés en République démocratique du Congo ». 2007.
- Bureau Central de Coordination (BCECO). « Termes de Références : Étude sur les besoins du secteur de la microfinance en République démocratique du Congo ». 2007.
- Coopération Technique Belge (BTC/CTB). La Coopération technique Belge en République démocratique du Congo.
- Épargne Sans Frontière (ESF). « Appui au sous-département Microfinance de la Banque centrale de la République démocratique du Congo ». Rapport de mission n° 2 : Assistance de la KfW à la SDM. Janvier 2005.
- Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP) : Étude des bailleurs de fonds en RDC, 2006.
- CGAP : Profil des bailleurs de fonds sur les activités de microfinance en RDC. 2005.

- Die Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ). Procès verbal de l'atelier des acteurs du secteur de la microfinance. Avril 2005
- Lemfu, Edi Dibakumba Gabriel et Mathina Tasisira Didace (consultants nationaux) : Termes de référence de l'étude sur l'inventaire des activités des Systèmes Financiers (SFD), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Projet d'appui au Secteur de la Microfinance (PASMIF). Kinshasa, novembre 2005.
- Ministère des Affaires Etrangères (France). Rapport de mission (20-27 juin 2006).
- Ndiaye, Fode et Monah Andriambalo : Fonds d'Équipement des Nations Unies (FENU). Rapport de mission de (19-28 juin, 2006).
- Ndiaye, Fode : Fonds d'Équipement des Nations Unies (FENU). « Programme et activités de finance inclusive : possibilités et modalités de synergie ». Présentation 'Power Point'. Juin 2006.
- Société Financière International. Présentation 'Power Point'. « *The Financial Sector in RDC* », Mai 2006.

Annexe 2 : Liste des institutions et personnes rencontrées par l'équipe

Organismes publics

BCC - Banque centrale du Congo

M. Jean-Claude MASANGU MULONGO, Gouverneur
M. Jean-Marie EMUNGU EHUMBA, Vice-Gouverneur
M. Clovis KABAMBI, Cabinet du Gouverneur
Mme Marie-Marthe LEBUGHE, DSIF-SDM
Mme Nicole MATALATALA, DSIF-SDM
Mme Amba FATAKI, DSIF-SDM
M. Louis NSA ELONGO, DSIF –SDCSP
M. Jean Marcel KALUBI, DSIF
M. KATALIKO VIRANGA, DSIF
Mme. Pierrette GENE, Sous-Direction Juridique
M. Kwagaleme GERE, Sous-Direction Juridique

Ministère des Finances - CTR

M. Dieudonné ESSIMBO, Coordonnateur National du Comité Technique de suivi des réformes (CTR)
M. Roger SHULUNGU RUNIKA, Secrétaire permanent
M. Aimé KASENGA TSHIBUNGU

Ministère des Finances – Direction Générale des Impôts

Mme Nelly MBILA, Chef de Centre des Impôts Synthétique
M. Moletre MPILON, Chef de Bureau, Études Fiscales

Ministère de la PME

Ministre Jean-François EKOFO PANZOKO
M. Alain KASHOBA
M. BONDO BONDO
M. Christian MAMBU

ANAPI -Agence Nationale de Promotion des Investissements

Prof. Mathias BUABUA wa KAYEMBE, Directeur Général et Vice-Ministre Honoraire à l'Économie
M. Thierry MUTOMBO, Directeur
M. Amisi HERADY, Responsable du guichet unique

ARPTC – Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Prof. Modeste MUTOMBO, Président
M. José PALANGA, Directeur général et financier
M. Oscar MANIKUNDA, Directeur de l'économie et de la prospective
M. Alfred LOBOKO, Chef de service

CPCC- Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo

M. André DOKO TOMENA, Secrétaire Général
M. Odilon NTUMBA, Directeur des Études
M. Florent MPOP, Directeur de la formation

Associations professionnelles

Association Professionnelle des Banques

M. Michel LOSEMBE, Vice-Président

RIFIDEC- Regroupement des Institutions du Système de Financement Décentralisé du Congo

Mme Angélique NTUMBA NGOMBA, Présidente

M. Alphonse KISOLOKELE, Vice-Président

RSM - Réseau Solidarité Microfinance

M. Paul BONDA, Coordonnateur

M. André NKUSU

Prestataires de services financiers

Caisse Générale d'Épargne du Congo (CADECO)

M. Materne MUSIMBA, Président et Délégué Général

M. BAKUTSU KYONGA, Délégué de la BCC

M. KABEYA MBANGU, Délégué de la BCC

Celpay

M. Jean-Claude KATENDE, Directeur Général Adjoint

COOPEC MAEKIN

M. Matthieu LUSIKELE, Président de la COOPEC MAEKIN (Maraîchers et éleveurs de Kinshasa)

M. Aloïs UMBA, Secrétaire de la COOPEC MAEKIN

FINCA RDC

M. Mike GAMA LOBO, Directeur National

M. Frank SNIEDERS, Responsable des Opérations

HOPE RDC

M. Nathan HULLEY, Directeur Général

M. Pascal KABAMBA

Fédération des Coopératives MECRECO

M. Katulanya Isu DEO, Président du Conseil d'Administration (MECREKIN)

M. Paul MITSINDO

PAIDEK

M. Rémy MITIMA

Mme Jeannine MUKAMA (CENADEP, Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire)

M. Baudouin HAMULI (CENADEP, Directeur Général)

PROCREDIT BANK

M. Oliver MEISENBERG, Directeur Général

SOFICOM

M. A. WAZNI, Directeur général

Trust Merchant Bank

M. Robert LEVI, Administrateur Délégué
M. Thierry NGOY

Bailleurs de fonds**Agence Française de Développement (AFD)**

M. Patrick SALLES, Directeur
M. Roger LUHALWE

BAD - Banque Africaine de Développement

M. J.M. GHARBI, Directeur, Département Régional Centre
M. Medjomo COULIBALY, Délégué résident au Congo
M. Mustapha SOUISSI, Économiste-pays en Chef
Dr. Richard WANJI NGAH, Expert en Santé en Chef

Banque mondiale (à Washington)

M. Ivan Rossignol, Spécialiste senior du développement du secteur privé
Mme Guillemette Jaffrin, Spécialiste du Secteur financier

Ambassade du Canada

M. Richard PELLETIER, Conseiller et Chef de la Coopération
M. Christian POUENZ, Directeur, Unité d'appui au programme de la coopération Canadienne
Mme Marie-Antoinette SAYA, Conseillère en Genre, Développement et Microfinance

CTB – Coopération Technique Belge

M. Alain LAIGNEAUX, Directeur basé à Bruxelles (par téléphone)
M. Flory FRAIPONT, Directeur basé à Kinshasa

DGCD – Directeurat général de la coopération belge au développement

Mme Katrien Meersman

FENU (réunions téléconférences)

M. Fodé NDIAYE, Représentant régional pour la Microfinance, basé à Johannesburg
Mme Monah ANDRIAMBALO

FMI – Fonds Monétaire international

M. Julien Edward HARTLEY, FMI
M. Joachim BATOMENE MATUKONDOLO, FMI

GTZ

M. Colin GLEICHMAN, Représentant au Congo
M. Michael ROTH (par téléphone depuis l'Allemagne)

PNUD – Programme des Nations Unies pour le Développement

M. Daniel MUKOKO, Économiste
M. Jean Philippe MUKUAKI, Conseiller

SFI – Société Financière Internationale

M. Alain KANINDA, Consultant

USAID

M. Victor MOBULA META, Économiste agricole

Union européenne (EU)

M. Stefano VARRIALE

Prestataires de services techniques

M. Kodjo NDUKUMA, Juriste spécialiste en droit des télécoms

Formation CEFORMAD

M. Benjamin NDONGA, Conseiller Financier

Mission DID

M. Jean THOMPSON, Consultant pour DID

ES Global

Mme Francine LAFONTAINE, Directrice du projet PASMIF

GOPA collaborant au projet GTZ

M. Thomas KECK, Directeur, Département du développement économique

M. Fernand HERNANDEZ, Représentant au Congo

Mission Planet Finance

M. Henri PLESSERS, Délégué

SOCODEVI

Mme Lise CORBEIL, Directrice des Projets

M. Aaron MABANGA

M. Hilaire KALONJI

M. Médard MUTEBA

TRIAS ONG

Mme Charlotte MAKULU, TRIAS RDC

M. Fabien TALLEC (TRIAS), Expert économique en appui à la Coopec MAKIN

Annexe 3 : Comparaisons relatives au secteur de la microfinance en RDC

Dix institutions de microfinance ont publié des informations sur le MIX Market. Sur les dix, cinq seulement ont continué de mettre à jour ces informations depuis 2004. Les institutions ayant publié des données plus récemment comprennent :

- Coopec Camec
- Finca RDC
- MEC Bosangani
- PAIDEK
- ProCredit Bank, RDC

À partir des informations publiées sur le MIX Market par des IMF congolaises, la présente section compare leurs résultats avec ceux d'institutions pairs dans le reste de l'Afrique subsaharienne et dans d'autres régions du monde¹⁰⁶. Étant donné le faible nombre d'institutions ayant communiqué leurs résultats, et la tendance générale selon laquelle ce sont surtout les IMF plus solides qui communiquent leurs données financières au MIX, la présente analyse ne devrait pas être extrapolée à l'ensemble du secteur congolais de la microfinance.

**Tableau 1 :
Nombre d'emprunteurs**

Région	Emprunteurs	Nombre d'IMF
<i>Congo, RD</i>	14 934	5
AOP	5 086 717	90
EECA	1 287 696	173
ALC	5 335 728	187
MENA	1 013 500	31
Asie du sud	22 647 661	146
Afrique SS	3 756 331	138
Total	39 142 567	770

Tableau 2 : Nombre d'épargnants

Région	Épargnants	Nombre d'IMF
<i>Congo, RD</i>	6714	5
AOP	33208839	88
EECA	1650917	168
ALC	4301336	184
MENA	0	30
Asie du sud	8227187	143
Afrique SS	5177574	136
Total	52572567	754

¹⁰⁶ La majorité des données présentées ci-dessous datent de 2005 ; en l'absence de données pour 2005, ce sont les données de 2004 qui ont été utilisées. Les données régionales proviennent à la fois du MIX Market et du MicroBanking Bulletin. AOP = Asie/Océan Pacifique ; EECA = Europe de l'Est/Asie Centrale ; ALC = Amérique Latine/Centrale/Caribbes ; MENA = Moyen Orient/Afrique du Nord.

Tableau 3 : Importance de la portée d'action :

Montant moyen des prêts souscrits par emprunteur :

Région	Moyenne		Moyenne médiane		Nombre d'IMF
	Dollars	% du RNB :	Dollars	% du RNB :	
<i>Congo, RD</i>	813,2	677,7	100,8	84	5
AOP	509	45,1	204,2	22,9	89
EECA	2177,8	153,5	1188,6	64,2	164
ALC	1176,3	48,8	573,2	31,4	186
MENA	476,6	22,4	224,5	13,7	28
Asie du sud	126,9	24,7	93,4	15,4	129
Afrique SS	430,8	107,2	206,8	59,2	136
Total	968,3	81,5	323	34,5	737

Tableau 4 : Efficacité : le coût par emprunteur

Montant moyen des charges administratives par emprunteur

Région	Dollars	% du RNB :
<i>Congo, RD</i>	62,6	52,1
AOP	60,5	5,7
EECA	367,8	28,3
ALC	164,7	8,8
MENA	80	4,1
Asie du sud	18,3	3,1
Afrique SS	132,3	33,7
Total	160,1	16,3

Tableau 5 : Productivité : nombre d'emprunteurs par personnel

Région	Moyenne
<i>Congo, RD</i>	81,7
AOP	119,4
EECA	69,2
ALC	135,1
MENA	149,7
Asie du sud	226,4
Afrique SS	159,5
Total	140,2

Tableau 6 : Rentabilité : le rendement sur actif

Région	Moyenne	Moyenne médiane	Nombre d'IMF
<i>Congo, RD</i>	1,8	2,9	4
AOP	-0,8	1,2	90
EECA	1,8	1,8	163
ALC	0,5	1,8	183
MENA	2,5	3,3	30
Asie du sud	-4,3	0,8	133
Afrique SS	-3,8	-1,5	132
Total	-0,9	1,1	735

Tableau 7 : Comparaison des structures de coûts

% de l'actif moyen

Région	Charges admin.	DAPP ¹⁰⁷	RCF ¹⁰⁸
<i>Congo, RD</i>	27	2,2	2,2
AOP	18,3	3,1	3,1
EECA	17,2	1,4	1,4
ALC	19,8	2,5	2,5
MENA	16	0,9	0,9
Asie du sud	11,1	2,1	2,1
Afrique SS	24,2	3	3
Total	18,1	2,3	2,3

¹⁰⁷ Dotation aux provisions pour pertes sur prêts¹⁰⁸ Ratio de charges financières

Tableau 8 : Structure de financement

Région	Fonds propres	Épargne	Autres
<i>Congo, RD</i>	45,8	40	14,2
AOP	27,5	36,8	35,6
EECA	46,9	10,8	42,3
ALC	36,1	15,3	48,6
MENA	55,4	0	44,6
Asie du sud	16,9	5,8	77,2
Afrique SS	37,4	27,1	35,5
Total	35	16,9	48,1

Tableau 9 : Qualité du portefeuille : le PAR>30 jours

Région	Moyenne	Moyenne médiane	Nombre d'IMF
<i>Congo, RD</i>	19,1	16,4	4
AOP	7,8	4,6	86
EECA	2,3	1,1	165
ALC	4,5	3	185
MENA	2	0,5	30
Asie du sud	3,6	1,1	135
Afrique SS	8,3	5	127
Total	4,9	2,3	732

Tableau 10 : Taux de croissance (en nombre d'emprunteurs par région)

Région	2003	2004	2005
	33,8	36,3	24
AOP	-1	-14,4	-13,6
EECA	41,1	39	33,5
ALC	16,1	25,6	21,6
MENA	21,6	48	42,5
Asie du sud	16,2	19,8	29,4
Afrique SS	11,5	4,5	14,8
Total	8,9	6,6	13,7